

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DRCL/3
AFFAIRE SUIVIE PAR :
C. VANDERSTOKEN
TÉL : 04.67.61.68.85
FAX : 04.67.02.25.46
Mél : christine.vanderstoken@herault.pref.gouv.fr

Montpellier, le 7 novembre 2007

Monsieur,

Comme suite à votre déclaration, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le récépissé n° **07-185**, conformément au code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 25 et 32 régissant les dispositions applicables aux installations classées soumises à déclaration.

A ce sujet, et en application de l'article 27 du décret susvisé, je vous adresse les documents ci-joints :

- le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **07-185**
- une copie des prescriptions générales applicables aux installations

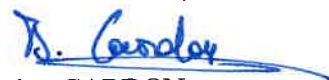
Par ailleurs, je vous informe que j'adresse directement, ce jour, à Monsieur le Maire concerné et en application de l'article 27 du décret susvisé, les documents suivants :

- un exemplaire de la demande
- un exemplaire du récépissé de déclaration
- une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Je précise, à toutes fins utiles, que l'installation n'est plus classable au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts, d'un volume minimum de 5000m³, par décret 2006-678 du 8 juin 2006) et 2254 (supprimée par décret n° 2005-989 du 10 août 2005).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Brigitte CARDON

Monsieur Michel DUMOLET
Usine VERNIERE
BP 42
34240 LAMALOU LES BAINS

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DRCL/3
AFFAIRE SUIVIE PAR
C.VANDERSTOKEN
Tél : 04.67.61.68.85
Fax: 04.67.02.25.46
Mél : christine.vanderstoken@herault.pref.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION N° 07-185

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration par laquelle Monsieur Michel DUMOLET, membre de la Direction de la société VERNIERE SAS, dont le siège social se situe 1-3 avenue Eisenhower, BP 2815, 03208 VICHY CEDEX, signale la mise en conformité de la société VERNIERE, pour son site des AIRES, pour les rubriques suivantes :

- **1414-3** : remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés (poste de distribution GPL) ;
- **2661-1b** : transformation de matières plastiques, caoutchoucs, ...par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud densification...), la quantité moyenne de matière traitée étant de **3,2t/j** (avec une capacité maximale de soufflage de 9,5t/j) ;
- **2920-2b** : installations de réfrigération d'une puissance absorbée totale de **240kW**, installations de compression d'une puissance absorbée totale de **220 kW**.

Cette installation est connue de l'administration et a fait l'objet d'accusés réception n°91-37 en date du 23 avril 1991 (anciennes rubriques 361-B, 211-B2 et 253-D), 93-74 en date du 6 juillet 1993 (ancienne rubrique 211-B et 1414), 94-94 en date du 29 août 1994 (rubrique 2254) et d'un récépissé de déclaration n°99-201 en date du 18 novembre 1999 (rubriques 1510-2 et 2662-1b).

L'installation n'est plus classable au titre des rubriques n°2254 (supprimée par décret n°2005-989 du 10 août 2005) et 1510 (seuil de déclaration relevé à 5000m³ par décret n° 2006-678 du 8 juin 2006).

Elle est répertoriée aux rubriques n°**1414-3**, **2661-1b** et **2920-2b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et soumise aux prescriptions de ces rubriques.

DELIVRE RECEPISSE

à Monsieur Michel DUMOLET de sa déclaration faite en conformité avec les dispositions des textes susvisés.

Le déclarant devra se conformer aux instructions des arrêtés type n° 1414, 2661 et 361 (rubrique 2920) et aux prescriptions qui pourraient lui être données ultérieurement.

Conformément au décret 2006-678 du 8 juin 2006, l'installation sera susceptible d'être contrôlée par des organismes agréés, au titre de la rubrique 1414.

Le présent récépissé de déclaration est délivré exclusivement au vu du code de l'environnement et notamment du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, en conséquence la délivrance du présent récépissé de déclaration ne dispense pas le déclarant de vérifier la compatibilité de son projet avec le code de l'urbanisme et de se munir, si nécessaire, des autorisations prévues au titre d'autres législations ou réglementations.

La déclaration susvisée cessera de produire effet si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de *trois ans* ou si elle venait à être interrompue plus de *deux années consécutives*, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en informer le Préfet de l'Hérault dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il y a cessation des activités, l'exploitant devra en informer le Préfet de l'Hérault *trois mois au moins avant la date prévue* de cette cessation. Cette notification devra indiquer les mesures de remise en état du site, prises ou envisagées, lorsque l'installation classée sera mise à l'arrêt définitif.

Montpellier, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Brigitte CARDON

1 exemplaire transmis à

Monsieur le Maire

1 copie transmise à

- La D.R.I.R.E.

- La D.D.A.S.S.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

08 JUIL. 2011

Montpellier, le 5 juillet 2011

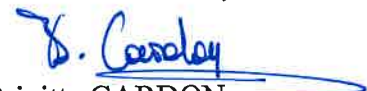
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DRCL/3
AFFAIRE SUIVIE PAR MME E. HENON
TEL : 04.67.61.62.24
FAX : 04.67.02.25.46
Mél : elise.henon@herault.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Le récépissé en pièce jointe et comportant l'adresse exacte du lieu où se situe votre installation, annule et remplace le précédent qui vous a été adressé récemment ; à la réception du présent document, je vous demande de bien vouloir nous faire retour de celui en votre possession.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Brigitte CARDON

Monsieur Michel DUMOLET
Directeur
SOURCE VERNIERE
B.P. 42
34240 LAMALOU LES BAINS

08 juin 2011

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DRCL/3

AFFAIRE SUIVIE PAR MME E. HENON

TEL : 04.67.61.62.24

FAX : 04.67.02.25.46

Mél : elise.henon@herault.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION N° 11-158
Actualisation.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment, le titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier du 24 mai 2011 par lequel Monsieur Michel DUMOLET, Directeur de la SAS SOURCE VERNIERE, siège social 70 Avenue des Sources – 03270 SAINT-YORRE, nous demande l'actualisation du site situé : **34600 LES AIRES, adresse postale « BP 42 – 34240 LAMALOU LES BAINS »** ;

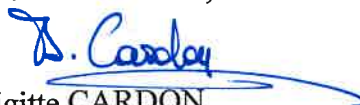
Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 07-185 en date du 07.11.2007 pour un classement en rubriques 1414-3, 2661-1b et 2920-2b.

L'installation cesse d'être répertoriée sous la rubrique 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; le reste est sans changement.

DELIVRE RECEPISSE

à Monsieur DUMOLET, de sa déclaration faite en conformité avec les dispositions des textes susvisés.

Montpellier, le 1^{er} juin 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Brigitte CARDON

- 1 exemplaire transmis à Monsieur le Maire
- 1 copie transmise à la D.R.E.A.L. – U.T. 34



**DOSSIER DE DECLARATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE VERNIERE S.A.S.
LES AIRES (34)

VAL

Environnement

Réalisation : Emilie SENES
Vérification : Véronique LE TREUT
Validation : Michel DUMOLET

Rev. 0	Août 2007
Rev. 1	Octobre 2007
Rev. 3	

Val est un département d'IPSEAU, société du groupe



Domaine du Petit Arbois, Pavillon Laennec BP20056 - 13545 Aix en Provence Cedex 4
Tel 04 42 50 83 00 - Fax 04 42 50 83 01

E-mail : ipseau@ingerop.com - www.ingerop.com

RCS AIX 389 070 004 – SARL au capital de 7622.45 euros – APE 742 C – SIRET 389 070 004 00046



Portrait

Portrait of a person, possibly a historical figure, with a beard and a hat.

Portrait of a person, possibly a historical figure, with a beard and a hat.

Portrait of a person, possibly a historical figure, with a beard and a hat.

AVANT PROPOS

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les unités industrielles classées sont celles « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments ».

Le Code de l'Environnement Livre V prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Les activités moins importantes sont soumises à une simple déclaration et à arrêté type.

L'activité d'embouteillage d'eau figurait à la rubrique n° 2254 de la nomenclature des Installations Classées jusqu'en août 2005 et cette rubrique a été supprimée. Cependant, l'embouteillage d'eau en bouteilles plastiques nécessite de souffler à chaud les bouteilles, ce qui relève de la rubrique n° 2661 de la nomenclature.

La société Vernière S.A.S exploite une usine d'embouteillage d'eau minérale, implantée sur la commune des Aires, lieu dit « Source Vernière », pour laquelle elle est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2661. Les produits finis sont stockés dans un entrepôt de construction récente, également implanté sur la commune des Aires sur le lieu-dit « La Vigne Grande ».

Afin de préciser le contexte de réalisation du présent dossier, notons que la société Vernière souhaite, dans un avenir proche (d'ici cinq ans), déménager les activités d'embouteillage du site « Source Vernière » (site n°1) sur le site de « La Vigne Grande » (site n°2). Ce projet permettra à la société d'augmenter ces capacités de production, notamment par la mise en place d'une ligne d'embouteillage supplémentaire.

Toutefois, ce projet ne fait pas l'objet du présent dossier. Le déménagement des activités du site n°1 sur le site n°2 fera l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation en fonction du classement prévisible des nouvelles installations.

L'objet du présent dossier est la mise en conformité de la société Vernière vis-à-vis de la législation des installations classées. Il présente, sous forme d'une déclaration, tous les éléments justificatifs de l'installation existante du site « Source Vernière ».

Conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du code de l'environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et à son titre Ier traitant des installations classées pour la protection de l'environnement,

« la déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. La déclaration mentionne :

- ✓ le nom, le prénom et le domicile de l'exploitant s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire s'il s'agit d'une personne morale,
- ✓ l'emplacement où sera réalisée l'installation,
- ✓ la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- ✓ Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.
- ✓ Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés.
- ✓ La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre.

La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire. »

SOMMAIRE

1. PETITIONNAIRE.....	12
1.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	12
1.2. ADRESSES	12
2. ACTIVITE – CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERE	14
2.1. ACTIVITE.....	14
2.2. CAPACITE TECHNIQUE	14
2.3. CAPACITE FINANCIERE	15
3. L'ACTIVITE : NATURE ET VOLUME.....	15
3.1. PRELEVEMENT DE L'EAU MINERALE	15
3.1.1 - Le forage « Vernière ».....	15
3.1.2 - Le forage « Saint Michel de Mourcairol » et le forage « La Cairolle »	17
3.1.3 - Procédés de traitement des eaux minérales gazeuses	17
3.1.4 - Procédés de traitement de « La Cairolle »	18
3.1.5 - Caractéristiques des eaux « Vernière ».....	21
3.1.6 - Embouteillage de l'eau minérale en bouteilles PET	21
3.1.7 - Capacité d'embouteillage	27
3.1.8 - Stockage des matières premières, accessoires et produits finis	27
3.2. LES INSTALLATIONS	28
3.2.1 - Le bâtiment.....	30
3.2.2 - Accès et sortie de l'usine.....	30
3.3. LES UTILITES	35
3.3.1 - Energie	35
3.3.2 - Combustion	35
3.3.3 - Réfrigération	35
3.3.4 - Compression	35
3.3.5 - Eaux industrielles et domestiques	36
3.3.6 - Assainissement	36
3.3.7 - Gestion des déchets.....	36
3.3.8 - Produits de nettoyage et de désinfection.....	36
3.4. MANUTENTION ET TRAFIC.....	38
3.5. EFFECTIF DE L'ENTREPRISE	38
4. CADRE REGLEMENTAIRE	38
4.1. REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	38

4.2. INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	42
4.3. REGLEMENTATION SANITAIRE.....	42
4.4. RAPPEL DE LA PROCEDURE – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE.....	43
5. ETAT INITIAL.....	46
5.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN	46
5.2. EAUX DE SURFACE.....	48
5.2.1 - Régime hydrologique de l'Orb	48
5.2.2 - Qualité de l'Orb.....	48
5.3. GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE	49
5.3.1 - Contexte général	49
5.3.2 - Contexte local.....	49
5.4. EAUX SOUTERRAINES	50
5.4.1 - Contexte régional	50
5.4.2 - Contexte Local.....	51
5.5. CLIMAT	52
5.6. MILIEU NATUREL : FLORE, FAUNE ET PROTECTIONS	53
5.6.1 - Le parc naturel régional du Haut Languedoc.....	53
5.6.2 - Zone humide.....	53
5.6.3 - Inventaires scientifiques	53
6. GESTION DE L'EAU.....	55
6.1. RESSOURCE EN EAU.....	55
6.1.1 - L'eau minérale Vernière	55
6.1.2 - Eaux industrielles et sanitaires	55
6.2. REJETS LIQUIDES	55
6.2.1 - Rejets des eaux industrielles.....	55
6.2.2 - Rejets des eaux sanitaires.....	58
6.2.3 - Rejets d'eaux pluviales.....	58
7. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET REJETS A L'ATMOSPHERE	60
7.1. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE.....	60
7.2. REJETS ATMOSPHERIQUES	60
8. EMISSIONS SONORES	61
8.1. LES SOURCES SONORES DES INSTALLATIONS	61
8.2. REGLEMENTATION APPLICABLE	61
8.3. LES MESURES ACOUSTIQUES	62
8.4. MESURES PRISES PAR LA SOCIETE	62

9. GESTION DES DECHETS	62
9.1. REGLEMENTATION APPLICABLE	62
9.2. PRODUCTION DE DECHETS.....	63
9.3. REDUCTION A LA SOURCE DE LA QUANTITE OU DE LA TOXICITE DES DECHETS.....	63
9.4. RECYCLAGE, VALORISATION, PRETRAITEMENT	63
9.5. ELIMINATION	64
9.6. STOCKAGE.....	64
10. RISQUES RECENSES DU FAIT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU PRODUITS ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE ET AUX INSTALLATIONS	68
10.1. RISQUE INCENDIE	68
10.1.1 - Mesures préventives	68
10.1.2 - Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident	69
10.2. POLLUTION DU MILIEU NATUREL	70
10.2.1 - Pollution des sols.....	70
10.2.2 - Pollution des eaux	70
10.2.3 - Pollution atmosphérique	70

LISTE DES FIGURES

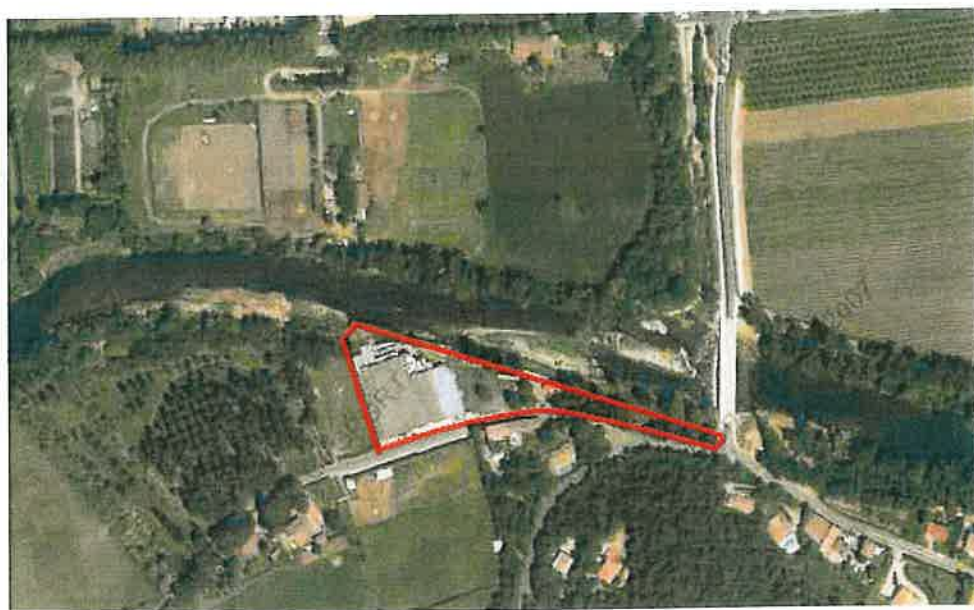
Figure 1 : Pan de situation au 1/25 000 ^{ème}	13
Figure 2 : Photos du forage « Vernière »	16
Figure 3 : Coupe du Forage « Vernière »	16
Figure 4 : Schéma de traitement - Forage Vernière	18
Figure 5 : Photos des installations de traitement.....	19
Figure 6: Schéma du process Vernière	22
Figure 7 : Photos des lignes d'embouteillage et de conditionnement.....	25
Figure 8 : Plan cadastral avec prise en compte du rayon de 100m autour du site	29
Figure 9 : Photographies du site Vernière	31
Figure 10 : Plan des réseaux et des installations Vernière (1/500 ^{ème})	33
Figure 11 : Servitudes applicables à la zone U4	47
Figure 12 : Extrait de carte géologique de Bédarieux (BRGM)	50
Figure 13 : Présentation du système aquifère régional (source CG 34)).....	51
Figure 14 : Les sources de la commune des Aires.....	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Qualité des eaux issues du forage Vernière.....	21
Tableau 2 : Production en 2006.	27
Tableau 3 : Stockage de matières premières et emballages - Usine d'embouteillage Vernière.....	27
Tableau 4 : Liste des produits chimiques présents sur le site Vernière.....	37
Tableau 5 : Textes réglementaires relatifs aux installations classées visant les activités de l'établissement.....	39
Tableau 6 : Tableau de nomenclature des installations d'embouteillage Vernière.....	40
Tableau 7 : Rubriques de la nomenclature IOTA visant les activités de l'établissement.....	42
Tableau 8 : Régime hydraulique de l'Orb.....	48
Tableau 9 : Points d'analyses de l'étude GES.....	56
Tableau 10 : Résultats d'analyses GES - rejets au milieu naturel.....	56
Tableau 11 : Résultats d'analyses GES - rejets au réseau public.....	57
Tableau 12 : Charges unitaires annuelles par ha imperméabilisé et pour 1 000 véhic/jour.....	58
Tableau 13 : Charges polluantes annuelle des eaux de ruissellement issues du site Vernière (hors parc).....	59
Tableau 14 : Consommations énergétiques en 2006.....	60
Tableau 15 : Emissions atmosphériques annuelles du site Vernière.....	60
Tableau 16 : Production de déchets de l'activité et élimination projetée.....	65
Tableau 17 : Risque incendie lié aux produits présents sur le site :.....	68
Tableau 18 : Comparaison des différents CFC et CHFC.....	71

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de l'usine d'embouteillage (1/200 ^{ème})
Annexe 2 : Arrêté d'autorisation en date du 28 juin 1990
Annexe 3 : Règlement des zones inondables et de la zone U4
Annexe 4 : Plan de situation du Parc régional du Haut Languedoc
Annexe 5 : Zone Humide « Ripisylve de l'Orb à Hérépian »
Annexe 6 : Description des ZNIEFF de type I et II et localisation géographique
Annexe 7 : Etude GES n°5226 - 2001
Annexe 8 : Rapport de mesures de bruit - août 1998 - Le composite industriel
Annexe 9 : Liste des extincteurs et emplacements dans l'usine



PRESENTATION DES INSTALLATIONS

1. PETITIONNAIRE

Société Vernière S.A.S.

1.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- ✓ SAS au capital de 902 520 euros.
- ✓ RCS Cusset 393 329 487
- ✓ SIRET : 393 329 487 00010
- ✓ Code APE 159 S

La société est représentée pour cette déclaration par Monsieur Michel DUMOLET, Directeur du site Vernière.

Les personnes chargées de suivre ce dossier sont Monsieur DUMOLET lui-même et Monsieur RIGAUD, qui appartient à la direction technique du groupe ALMA.

Le groupe ALMA S.A., auquel se rattache la société Vernière S.A.S., rassemble les sociétés d'embouteillage d'eau et de boissons sucrées gazeuses et non gazeuses du groupe CASTEL

1.2. ADRESSES

Le site Vernière est implanté sur le territoire de la commune des Aires.

Adresse Siège Social

Groupe ALMA
1-3 avenue Eisenhower
BP 2815
03208 VICHY CEDEX

Téléphone : 04 70 97 39 00

Télécopie : 04 70 97 38 59

Adresse des installations

Société Vernière S.A.S.
BP 42
34 240 LAMALOU-LES-BAINS

Téléphone : 04 67 95 28 15

Télécopie : 04 67 95 29 12

Source Vernière - Les Aires (34) Dossier de Déclaration

PLAN DE SITUATION

Etude HH1693 - Octobre 2007 - Figure 1

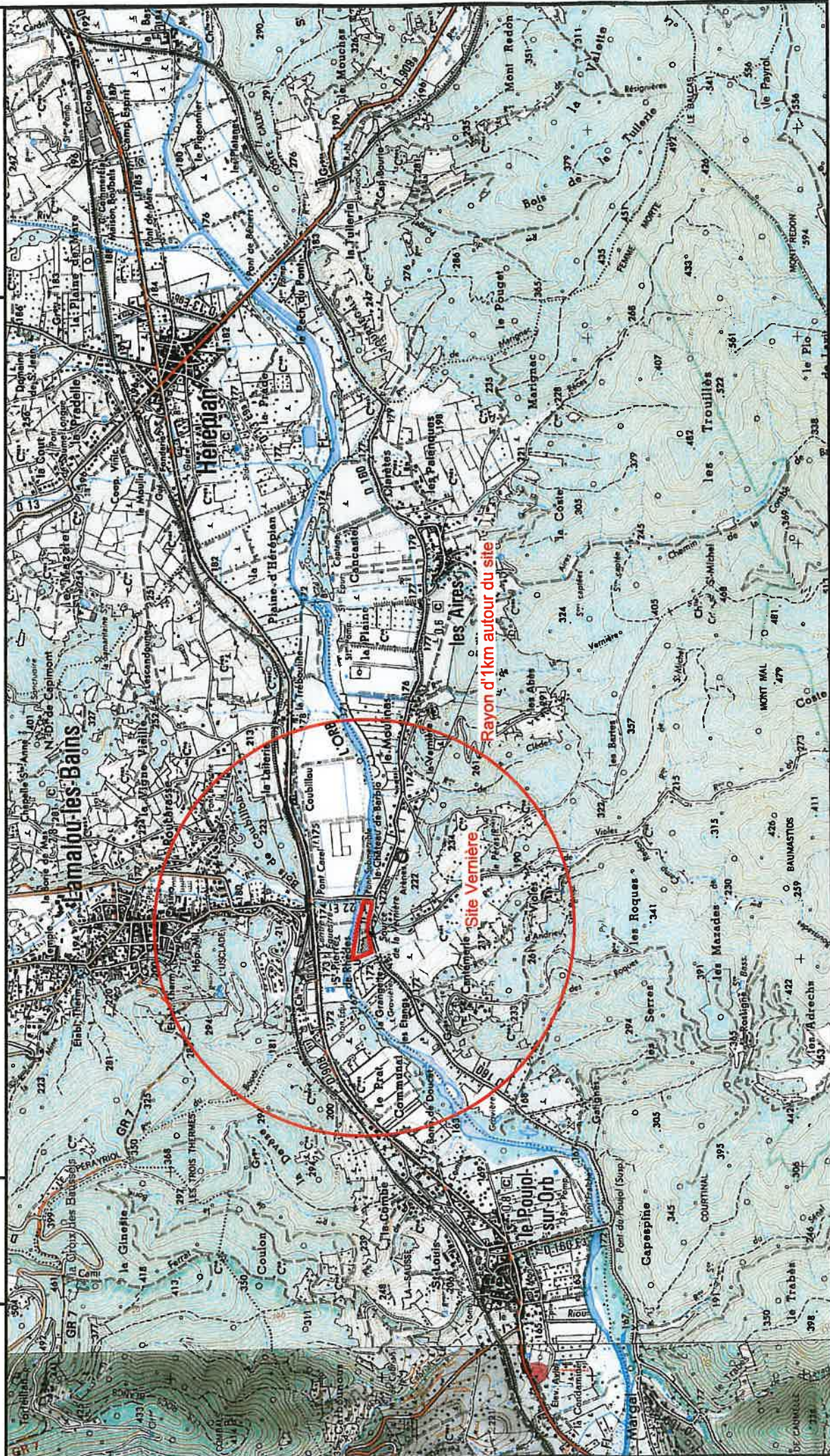
N



Echelle : 1 / 25 000

0 0.5 1 km

Fond de plan : IGN



2. ACTIVITE – CAPACITES TECHNIQUE ET FINANCIERE

2.1. ACTIVITE

L'activité du site consiste en l'embouteillage d'eau minérale naturellement gazeuse en bouteilles plastiques, plus précisément des bouteilles en Polyéthylène Téréphtalate (PET). Les produits sont commercialisés en France et à l'étranger (ex : Japon).

Le premier arrêté d'autorisation d'exploiter la ressource de Vernière date du 18 avril 1861. Le bâtiment d'embouteillage existe depuis les années 1960

Après une période d'arrêt de l'exploitation, le site a fait l'objet d'une réhabilitation qui a débouché sur l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juin 1990.

La société Vernière a par ailleurs fait l'acquisition d'un second site, également implanté sur la commune des Aires (site n°2), sur lequel un entrepôt a été construit. Au jour d'aujourd'hui, ce bâtiment est utilisé pour l'entreposage des produits finis.

2.2. CAPACITE TECHNIQUE

La société Vernière est rattachée à la société ALMA S.A. qui regroupe les activités d'embouteillage des eaux minérales, des eaux de source et des boissons non alcoolisées du groupe CASTEL.

Certains sites pratiquent l'activité d'embouteillage d'eaux de source comme les sites CGES (eaux de source Cristalline), SARC, Source du Grand Bois et Pierval.

D'autres pratiquent l'embouteillage d'eau minérale gazeuse et non gazeuse :

- ✓ la société commerciale du bassin de Vichy (eau de Saint Yorre),
- ✓ la Compagnie Fermière de Vichy (eau de Vichy) ,
- ✓ la société des eaux minérales de Thonon
- ✓ la source Vals à Vals-les-Bains
- ✓ la société Rozana....

Toutes les usines du groupe Alma sont déclarées ou autorisées au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement.

Le suivi de la qualité des eaux embouteillées sur toutes les usines de la société Alma est réalisé par son laboratoire central situé sur le site de Saint Yorre.

La maîtrise d'oeuvre des modifications des établissements est assurée par le Service technique de la société Régina qui appartient au groupe Alma.

2.3. CAPACITE FINANCIERE

Le capital de la société Vernière en 2007 s'élève à 902 520 €.

L'usine de Vernière au cours des trois dernières années, a réalisé les chiffres d'affaires suivants (négoce + production) :

2004 :	10 657 633 €
2005 :	9 873 633 €
2006 :	9 316 067 €

Les investissements comptabilisés s'élèvent à :

2004 :	274 000 €
2005 :	275 000 €
2006 :	628 000 €

3. L'ACTIVITE : NATURE ET VOLUME

3.1. PRELEVEMENT DE L'EAU MINERALE

3.1.1 - Le forage « Vernière »

L'usine « Source Vernière » embouteille l'eau minérale naturellement gazeuse Vernière qui fait l'objet d'une autorisation ministérielle d'utilisation à l'émergence, de transport et de traitement en date du 28 juin 1990. Elle exploite pour cela le forage « Vernière » (forage n°1) situé sur le site d'embouteillage. Les coordonnées Lambert de la source « Vernière » sont les suivantes :

- ✓ X = 660 100
- ✓ Y = 143 150

Sa côte d'émergence est de 167,5m. L'aquifère capté est une source enclavée dans des terrains riches en schistes à filon de quartz.

Le forage se trouve dans un local fermé et entouré d'une clôture, et possède les caractéristiques suivantes :

- ✓ inclinaison de 70° par rapport à l'horizontal
- ✓ le filon hydrominéral en carottage continu de 96 mm de diamètre suivit d'alésage en 159 et 279 mm
- ✓ tubage résine-époxy de 177,8 mm dont le sabot est à 15,2 m du sol
- ✓ espace annulaire entre tuage et forage cimenté sur 15,5m depuis la surface

Le périmètre de protection dont bénéficie la source Vernière s'étend sur 150m autour du forage.

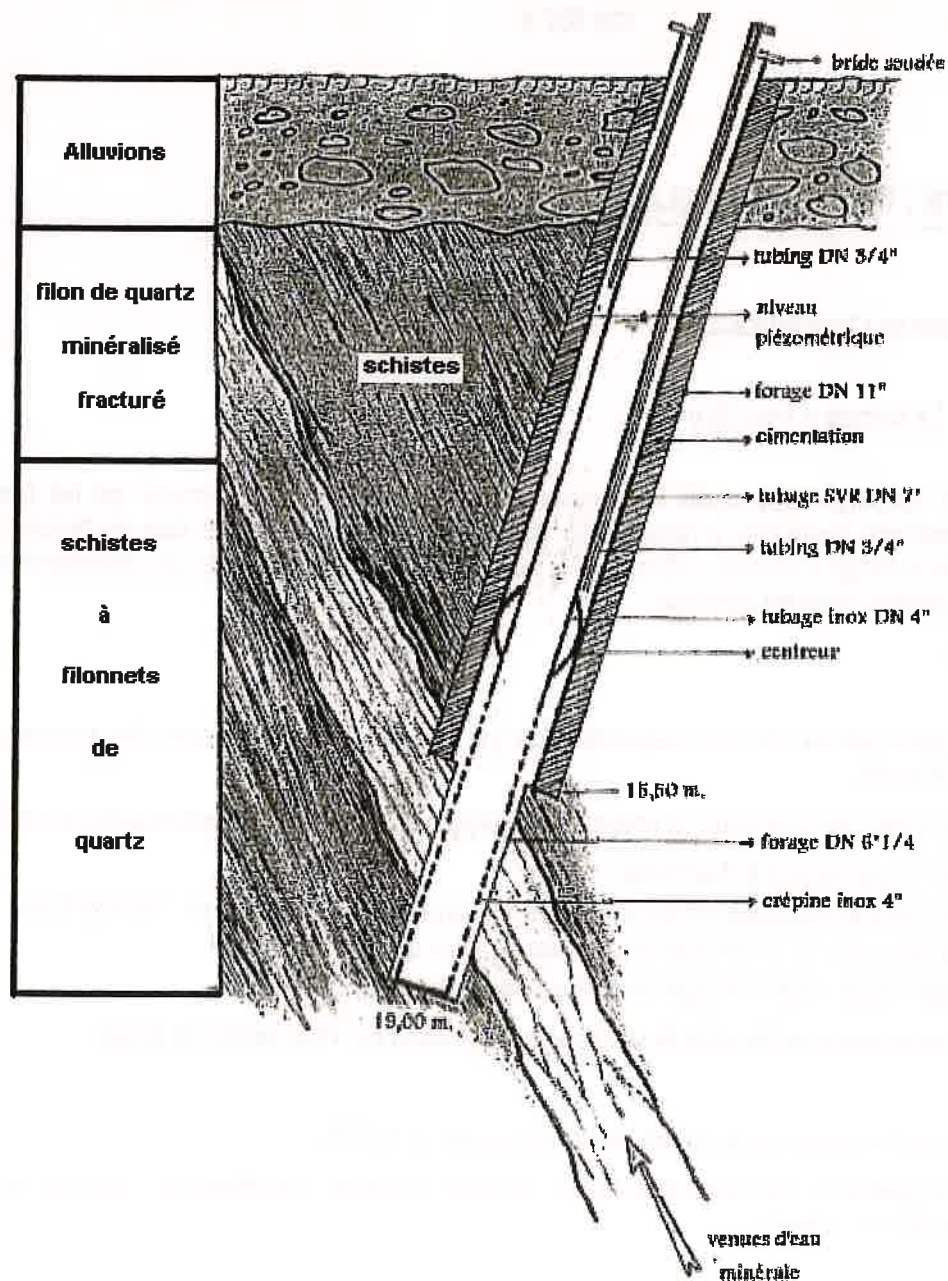
Le débit d'exploitation maximum autorisé sur la source est de 15m³/h.

Le débit réel d'exploitation est toutefois inférieur au débit autorisé ; actuellement la source Vernière est exploitée à 10m³/h soit 160m³/j.

Figure 2 : Photos du forage « Vernière »



Figure 3 : Coupe du Forage « Vernière »



TYPE : MODE OPERATOIRE	Référence procédure : CSL 001	
TITRE : VERIFICATION DU POIDS BOUTEILLES	enr-01-04	Page : 1/11
	Responsable : R Q E	
	Visa : T. VINAY	
Date de mise à jour : 15 03 2010		

FORMAT 1L5

INSTRUCTION:

- Peser 1,5 litres de produit fini (**poids net théorique**)
- Peser une bouteille vide + une étiquette + un bouchon (**la tare**)
- Prélever 20 bouteilles de produit fini.
- Peser sur la balance ces bouteilles (**poids brut**)

Date: 06/07/2011
 Equipe A MIDI
 DLUO : 111 187 jul 12

Nom du produit:
 bouteille vide + bouchon + étiquette (tare):
 Poids net théorique pour 1,5L (g) :

St MICHEL
 28,20
 1500,00

N°	poids brut (g)	poids net (g) = poids brut - tare	valeur = 1 si défectueux valeur = 0 si non défectueux
1	1551,40	1523,20	0
2	1552,60	1524,40	0
3	1549,70	1521,50	0
4	1547,70	1519,50	0
5	1553,30	1525,10	0
6	1564,90	1536,70	0
7	1557,80	1529,60	0
8	1557,60	1529,40	0
9	1544,80	1516,60	0
10	1555,30	1527,10	0
11	1544,10	1515,90	0
12	1545,20	1517,00	0
13	158,20	130,00	1
14	1540,60	1512,40	0
15	1551,50	1523,30	0
16	1553,10	1524,90	0
17	1554,90	1526,70	0
18	1565,90	1537,70	0
19	1552,90	1524,70	0
20	1550,90	1522,70	0

Calcul de la moyenne : $\bar{X} = \frac{1482,62 + 1454,42}{2} = 1468,52$

Calcul de l'écart-type : $s = \sqrt{\frac{\sum (X_i - \bar{X})^2}{n-1}} = 311,8004416$

QN - 0,640 s = 1300,447717

$\bar{X} > \text{QN} - 0,640 s$ VRAI avec QN : quantité nominale = poids net théorique

Nombre de défectueux : 1
 Nombre de défectueux < FAUX

Défectueux : bouteille dont le poids net est inférieur au poids net théorique
 1477,5

Si la moyenne est inférieure à QN - 0,640 s ou le nombre de défectueux supérieur à 1, prévenir le responsable de production pour action et compléter une fiche de non-conformité. Bloquer les lots non-conformes. Résoudre la cause.

Visa laboratoire:

3.1.2 - Le forage « Saint Michel de Mourcairol » et le forage « La Cairolle »

La société Vernière possède également deux autres forages :

- ✓ un forage d'eau minérale gazeuse, la source « Saint Michel de Mourcairol » (forage n°2), implanté à environ 200m du site,
- ✓ un forage d'eau minérale plate « La Cairolle » (forage n°3), implanté à environ 1 km du site de Vernière.

A l'heure actuelle les eaux minérales issues des forages n°2 et 3 ne sont pas embouteillées. Des procédures de demande d'autorisation d'exploiter sont menées par la société Vernière auprès de l'Agence de l'eau pour ces deux forages.

L'exploitation des forages n°2 et 3 permettra la commercialisation de deux nouveaux produits sous des noms différents, **cependant la société Vernière ne prévoit pas d'augmenter ses capacités de production.**

Les eaux issues des différentes sources exploitées seront embouteillées en alternance sur la ligne d'embouteillage existante.

Le mélange des eaux issues des 3 forages pour la commercialisation d'un nouveau produit n'est pas envisagé.

3.1.3 - Procédés de traitement des eaux minérales gazeuses

L'eau prélevée sur le forage n°1 passe par les étapes de traitement suivantes :

- ✓ dégazéification des eaux prélevées et conservation du gaz carbonique,
- ✓ déferrisation,
- ✓ regazéification partielle.

L'eau issue du forage n°2 est traitée selon les mêmes procédés, mais rappelons ici que le traitement de l'eau minérale « Saint Michel » est effectué dans le cadre de la procédure de demande d'agrément sanitaire : **les eaux traitées sont par conséquent rejetées dans le cours d'eau voisin du site : l'Orb.**

A l'heure actuelle, l'eau du forage « Saint Michel » n'est donc pas regazéifiée après la déferrisation, et le gaz carbonique (CO₂) issu du traitement de cette eau, est utilisé pour la gazéification de l'eau minérale « Vernière ».

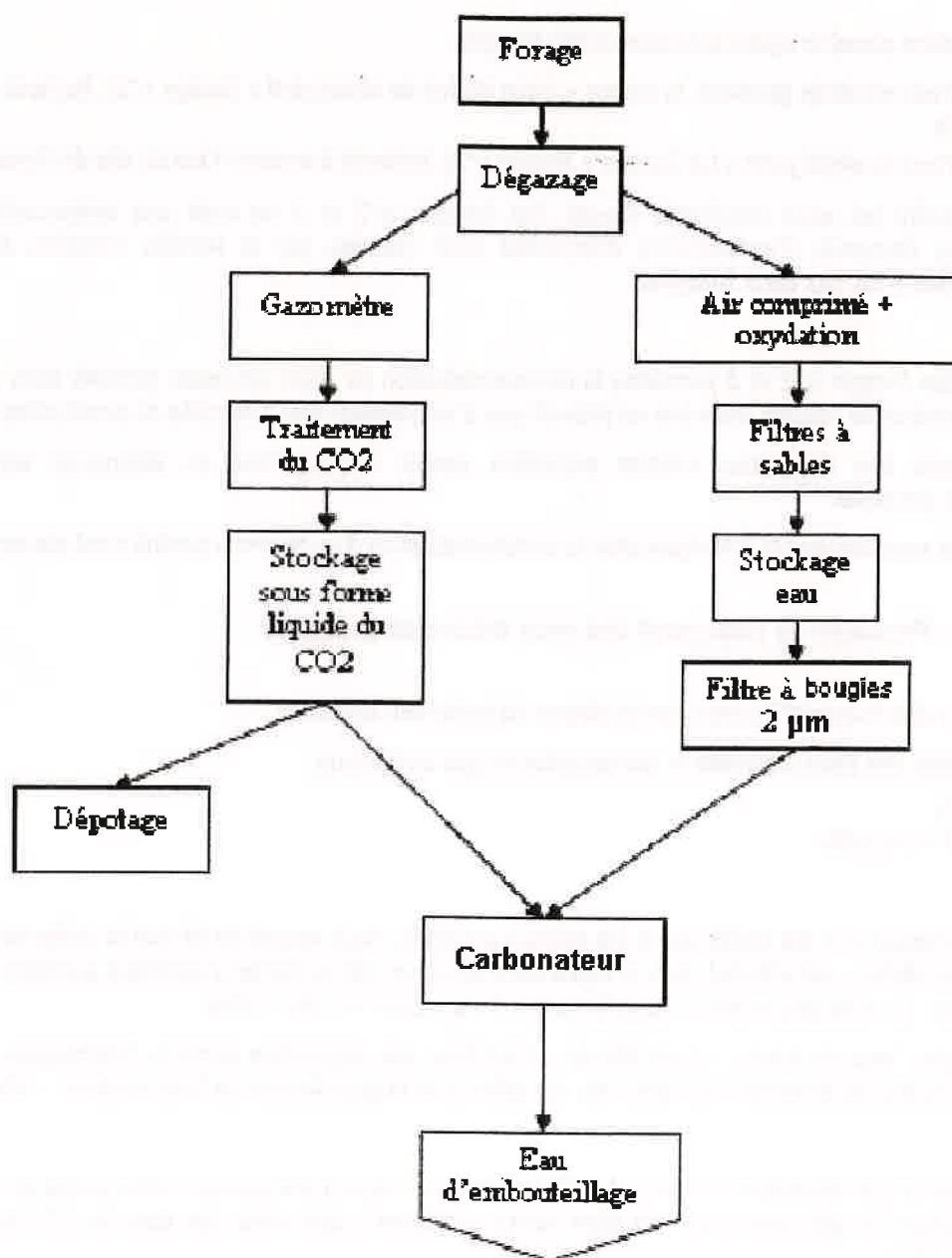
Le dégazage se fait par ventilation des eaux. Le CO₂ est capté à l'aide d'une pompe à vide, séché et comprimé jusqu'à liquéfaction. Le gaz carbonique est alors stocké en phase liquide dans une cuve de 32 tonnes à une température de -40°C.

La présence importante de fer dans l'eau de source nécessite une déferrisation par oxydation du fer ferreux à l'aide d'oxygène, suivie d'une filtration sur sable.

L'eau est ensuite filtrée sur un filtre à sable manganifère avant de passer par des filtres à quartz – cartouches 10 µm.

Suite à ces opérations, l'eau est mise en cuve avant une opération de carbonatation permettant de lui réinjecter le gaz précédemment enlevé. L'eau rendue à nouveau gazeuse peut alors être embouteillée.

Figure 4 : Schéma de traitement - Forage Vernière



3.1.4 - Procédés de traitement de « La Cairolle »

L'eau issue de la source « La Cairolle » est traitée, dans le cadre de la procédure d'obtention de l'autorisation d'exploiter, d'une façon analogue au traitement précédant, à la différence près qu'elle ne nécessite pas d'étape de dégazéification et gazéification.

Comme l'eau de source « Saint Michel de Mourcairol », l'embouteillage de « La Cairolle » est suspendu à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et les eaux issues des installations de traitement sont actuellement rejetées au milieu naturel.

NB : les installations de traitement du forage « La Cairolle » sont implantées sur le site n°2.



Ballon de stockage du CO₂ gaz



Cuves d'oxydation - Traitement Vernière



Installations de compression du CO₂



Filtres à sable - Traitement Vernière



Cuve de stockage de l'eau traitée

3.1.5 - Caractéristiques des eaux « Vernière »

Les caractéristiques des eaux issues du forage Vernière produites sur le site sont les suivantes :

Tableau 1 : Qualité des eaux issues du forage Vernière

Paramètres	Analyses du 05 décembre 1988
Température	18,8 °C
pH à 20°C	5,97
Résistivité à 20°C	20 ohms
CO ₂ libre	2 000 mg/l
Calcium	190,0 mg/l
Manganèse total	0,5 mg/l
Fer total	4,2 mg/l
Fluorures	0,78 mg/l
Sulfates	159,0 mg/l
Nitrates (NO ₃)	< 0,2 mg/l
Phosphates	< 0,1 mg/l

3.1.6 - Embouteillage de l'eau minérale en bouteilles PET

L'usine des Aires embouteille en plastique principalement sur des formats de 0,5 litre et 1,25 litres, sur 1 ligne d'embouteillage. Cette ligne PET fonctionne en 2 X 8h00, 5 jours par semaine, 52 semaines par an.

Les bouteilles sont obtenues à partir des préformes fabriquées dans l'atelier REGINA à Saint Yorre, par soufflage à chaud, et sont ensuite convoyées par transporteur à air basse pression vers le local de soutirage clos et isolé du reste du bâtiment de production (cloisons vitrées et faux plafond). Le convoyeur à air est équipé de filtres à air disposés de manière régulière tout au long de la ligne.

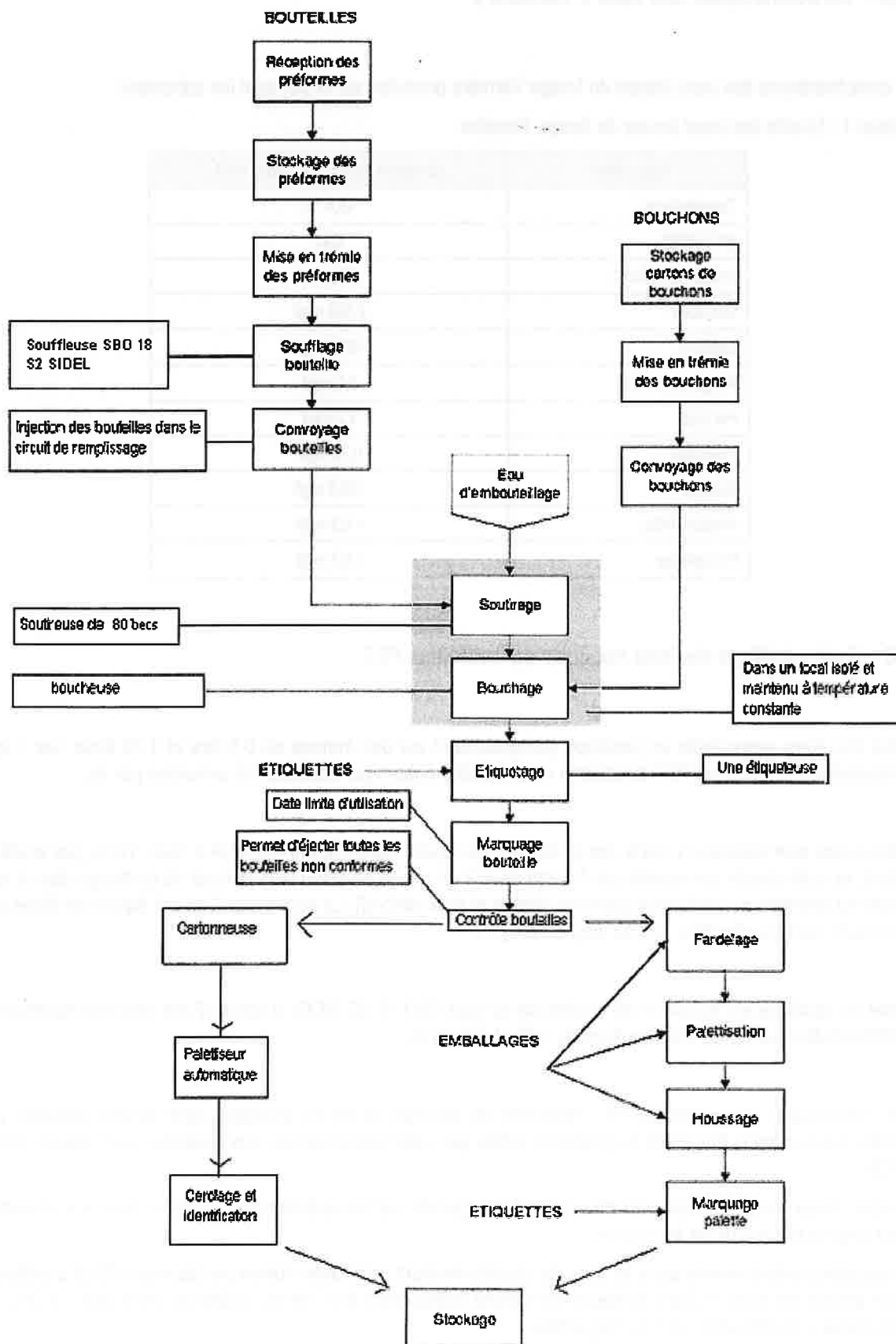
L'atelier de soufflage est équipé d'une souffleuse de type SBO 18 S2 SIDEL à raison d'une cadence maximale de 20 000 bouteilles par heure pour les formats 1,25 et 0,5 litres.

Après remplissage, les bouteilles PET reçoivent un bouchon à vis en plastique ainsi qu'une étiquette pré-imprimée, permettant la traçabilité du produit et collée par colle thermo-fusible. Les bouteilles sont ensuite datées (DLUO).

A chaque étape, des contrôles sont effectués et enregistrés par les opérateurs permettant ainsi une traçabilité tout au long du processus de fabrication.

Les bouteilles partent ensuite dans la ligne de conditionnement, sont assemblées par fardeaux (6) et palettisées. Chaque palette est revêtue d'une étiquette normalisée mentionnant le n° de lot, la date de fabrication, la DLUO et le code barre d'identification produit (traçabilité).

Figure 6: Schéma du process Vernière



Le local de soutirage est nettoyé par le personnel tous les jours en période normale et plusieurs heures en période de production intense. Les machines, soutireuse et boucheuse, sont désinfectées en fin de semaine ou après tout arrêt prolongé, avec des produits désinfectants.

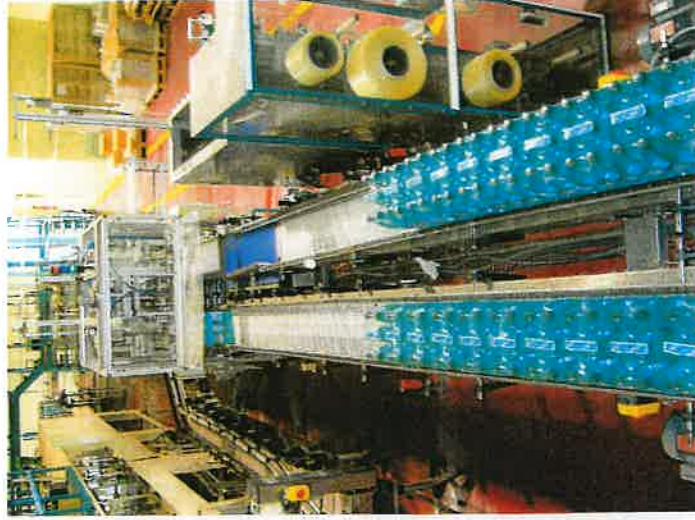
La liste des machines présentes dans l'atelier d'embouteillage s'établit comme suit.

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| ✓ Souffleuse SBO 18 S2 SIDEL | ✓ Banderoleuse |
| ✓ Convoyeurs | ✓ Palettiseurs |
| ✓ Soutireuse Hormes 80 becs | ✓ Cercleuse |
| ✓ Visseuse | ✓ Housseuse + rétraction |
| ✓ Etiqueteuse | ✓ Codage palettes |
| ✓ Marquage jet d'encre | ✓ Dépilleur |
| ✓ Fardeleuse | ✓ Encaisseuse |
| ✓ Barqueteuse | ✓ Redresseur de bouteilles |
| ✓ Regroupement fardeleuse 4x6 | ✓ Contrôleuse de bouteilles |
| ✓ Poigneteuse | |

Soufflage des préformes



Conditionnement des bouteilles



3.1.7 - Capacité d'embouteillage

La ligne d'embouteillage fonctionne avec une cadence de 16 000 bouteilles soufflées par heure et 16 000 bouteilles embouteillées par heure. Pour un fonctionnement en deux postes et une utilisation maximale de l'outil de soufflage 256 000 bouteilles sont soufflées dans la journée soit 9,7 tonnes de matières plastiques (préformes 1,25l à 38g).

Pour l'année 2006, la production a atteint 25 millions de bouteilles pour un volume embouteillé de 29094 m3, ce qui correspond à une réalité de 97 000 bouteilles et de 3,2 tonnes de matières plastiques soufflées par jour.

Tableau 2 : Production en 2006.

	2005		2006	
	Cols produits	Volumes en m3	Cols produits	Volumes en m3
PET 125 cl – Vernière	24 249 792	30 312	22 027 248	27 534
PET 50 cl – Vernière	3 413 040	1 707	3 119 768	1 560
Total Vernière	27 662 832	32 019	25 147 016	29 094

3.1.8 - Stockage des matières premières, accessoires et produits finis

L'usine stocke les préformes de fabrication des bouteilles, les bouchons en plastiques, les étiquettes, la colle, l'encre, les poignées carton, les cartons et intercalaires ainsi que tous les films de fardelage et de houssage.

Ces stockages de matières premières et accessoires sont recensés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Stockage de matières premières et emballages - Usine d'embouteillage Vernière

	Quantité maximale	Volume maximum	Poids maximum	Surface de stockage	Lieu de stockage
Papiers cartons					
Etiquettes	10 palettes	10 m3	5 t	10 m2	Aire de stockage - Bâtiment usine
Cartons préformes à recycler (aplatis et sur palette)	225 box	30m3	3 t	30 m2	Aire de stockage - Bâtiment usine
Box (emballage préformes)	52 box	ε	0,7t	30 m2	Bâtiment usine
Cartons bouchons (emballage bouchons)	650 cartons	5m3	1t	20 m2	Aire de stockage - Bâtiment usine
Déchets Cartons	/	7 m3	1,5t	20m²	Bâtiment usine
Cartonnettes pour poignées	3 palettes	32 m3	1,5 t	2 m2	Aire de stockage - Bâtiment usine
Intercalaires cartons	40 palettes	87 m3	14,5 t	20 m2	Aire de stockage - Bâtiment usine
Bois (total des palettes vides)	1 200 palettes	750 m3	42t	300 m2	Extérieur - à l'est du site
Total du bois et cartons		920 m3	69 tonnes		

	Quantité maximale	Volume maximum	Poids maximum	Surface de stockage	Lieu de stockage
Préforme PET	52 box	100 m3	19 t	30 m2	Bâtiment usine
Capsules pour bouteilles PET	30 palettes	72 m3	8,7 t	20 m2	Bâtiment usine
Film	30 palettes	45 m3	23 t	10 m2	Bâtiment usine
Housse et gaine	30 palettes	45 m3	15 t	10 m2	Bâtiment usine
Trémies de préformes	38 000 de 0.5l OU 18 000 de 1.25l	0,1	0,8	/	Bâtiment usine
Scotch	2 palettes	2m3	1,5t	2m2	Bâtiment usine
TOTAL des matières plastiques		264 ≈ m3	68 tonnes		

Les produits finis (≈ 2 000 palettes) sont stockés dans l'entrepôt situé sur la commune des Aires.

3.2. LES INSTALLATIONS

Le site d'embouteillage Vernière s'étend sur une surface inférieure à 1 hectare, sur le lieu-dit « Source Vernière ». Les parcelles concernées portent les références cadastrales suivantes :

N° de parcelle Vernière - Les aires	Surface (m²)
B 421	3 395
B 993	643
C 119	460
C 1 756	5 070
C 1 758	250
Total = 9 818 m²	

3.2.1 - Le bâtiment

Annexe 1 : Plan de l'usine d'embouteillage (1/200^{ème})

Les installations d'embouteillage prennent place dans un bâtiment de plein pied d'environ 3 200 m² qui accueille :

- ✓ les bureaux et locaux sociaux (vestiaires, salle repas, sanitaires...),
- ✓ les équipements de transformation des matières premières (trémies d'alimentation en préformes, souffleuses, installations de traitement des eaux...),
- ✓ une ligne d'embouteillage,
- ✓ le stockage des matières premières (bobines plastiques, étiquettes, colle, fûts, bouchons, préformes, zone réservée aux produits chimiques, ...),
- ✓ les installations techniques tels que local TGTB, supprimeurs...,
- ✓ un atelier de maintenance,
- ✓ un laboratoire d'analyses.

Accolés à la façade nord de ce bâtiment se trouvent :

- ✓ 1 cuve de stockage du CO₂ liquéfié de capacité 32 tonnes,
- ✓ 2 cuves de stockage des eaux traitées (2 X200 m³),
- ✓ 2 cuves de 50m³ non utilisées.

A quelques mètres de la façade Nord se trouve également un local qui abrite :

- ✓ des groupes froids,
- ✓ des compresseurs,
- ✓ un groupe électrogène.

Une chaudière est également implantée en extérieur à l'est de ce local.

Le forage Vernière est implanté dans un bâtiment annexe situé à environ 40m à l'est du bâtiment usine (« buvette »).

3.2.2 - Accès et sortie de l'usine

L'accès au site se fait par la RD 160, par deux entrées distinctes : l'une pour les poids lourds et l'autre pour les véhicules légers.

Le chargement et déchargement des camions se fait dans la cours à l'est du bâtiment usine.

Les véhicules légers sont stationnés sur un parking spécifique implanté à l'extrémité est du site.

Photographies du site Vernière



L'Orb

Bâtiment usine

Forage Vernière

Poste de distribution gaz de carburation



Stockage de matières



Compresseur



Stockage palettes



3.3. LES UTILITES

3.3.1 - Energie

L'usine est alimentée en électricité à partir d'un transformateur EDF de 1 250 kVA situé au nord du bâtiment usine.

La société Vernière possède par ailleurs deux groupes électrogènes (1 280 kW et 100 kW), essentiellement utilisés d'octobre à mars, pour les périodes de tarif EJP (Effacement des Jours de Pointe, 22 jours au total) définies par EDF. Notons que le groupe de 100 kW n'est utilisé qu'en complément du groupe de 1 280 kW.

Une cuve double enveloppe enterrée de 18m³, et une cuve simple enveloppe aérienne de 600l munie d'une rétention, permettent l'alimentation en fioul de ces groupes.

Le site dispose également de 2 cuves GPL aériennes de 3 990l chacune. L'une est destinée à l'alimentation des chariots de manutention et l'autre à celle du four de rétraction.

3.3.2 - Combustion

Le site possède une chaudière de puissance installée 1,6 kW fonctionnant au fioul, et implantée au nord du bâtiment usine. Cette chaudière est associée à une capacité de stockage de 1 000l de fioul (cuve simple enveloppe aérienne, avec une rétention de 1 000 l de capacité).

3.3.3 - Réfrigération

Les groupes froids sont utilisés pour refroidir l'eau minérale et les machines (maintien de l'eau Vernière à 13°C pour le dégazage; réfrigération et conservation du CO₂ liquéfié, etc...)

Le site dispose d'une puissance de compression froid de 240 kW détaillée comme suit

Appareil	Puissance nominale	Puissance absorbée	Charge en gaz
Grand Trane	400 kW	120 kW	130 kg de R22
Petit Trane	250 kW	90 kW	100 kg de R22
Compresseur CO2	9 kW	10 kW	25 kg de R22
Compresseur Quiri	40 kW	20 kW	20 kg de R22

3.3.4 - Compression

Le soufflage des bouteilles nécessite par ailleurs de l'air comprimé. Les appareils actuellement installés sont les suivants :

- ✓ 2 groupes air ATLAS (ZR4 et ZT75), délivrant une pression de 8 bars, puissance absorbée = 140 kW,
- ✓ 2 surpresseurs BURTON CORBLAIN, délivrant une pression de 40 bars, puissance absorbée = 80 kW.

3.3.5 - Eaux industrielles et domestiques

Le site est alimenté en eau de différentes manières :

- ✓ L'eau minérale naturelle
- ✓ Les eaux potables et industrielles prises sur le réseau public.

La consommation en eau du réseau de la ville a été de 2 751 m³ en 2006.

Les prélèvements par sources et forages dans le milieu naturel ont représenté quelques 80 000m³ en 2006.

3.3.6 - Assainissement

Les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau public. Ce réseau communal est de type séparatif et les eaux usées (EU) sont dirigées vers la station d'épuration implantée sur la commune des Aires.

Les eaux industrielles (lavage des sols, nettoyage des lignes et surplus de production) sont rejetées au réseau communal d'eaux usées, excepté les eaux de nettoyage des installations de traitement de l'eau Vernière et Saint Michel, qui transitent par un bassin de décantation de 40m³, implantée au nord du bâtiment usine, avant d'être rejetée dans l'Orb.

Les eaux de nettoyage des installations de traitement de l'eau La Cairolle transitent également par un bassin de décantation d'environ 40m³ implanté sur le site n°2.

NB : rappelons que l'eau issue des forages « Saint Michel » et « La Cairolle » n'est pas embouteillée à l'heure actuelle. L'exploitation de ces forages est suspendue à l'obtention de l'agrément sanitaire.

Une partie des eaux de ruissellement du site est directement rejetée dans l'Orb. Les eaux toitures sont rejetées au réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville. Les eaux pluviales du parc véhicules légers transitent par un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau EP.

3.3.7 - Gestion des déchets

Le site est équipé d'une benne de récupération des déchets installée dans la cour de l'usine, qui fait l'objet d'un enlèvement par la collecte municipale.

La société pratique le tri sélectif de ses cartons et d'une partie de ses plastiques. L'enlèvement de ces déchets, ainsi que des déchets banals, est réalisé par des prestataires de service. L'enlèvement se fait sur demande.

Les palettes louées sont reprises à 90% par le loueur lorsqu'elles sont cassées. Les autres palettes (celles de la production PET) sont consignées.

3.3.8 - Produits de nettoyage et de désinfection

Les stockages de produits chimiques sont ceux des produits de nettoyage et de désinfection utilisés sur la chaîne d'embouteillage. Le tableau suivant fait l'inventaire des produits présents sur site :

Tableau 4 : Liste des produits chimiques présents sur le site Vernière

Nom du produit	Fournisseur	Symbole de danger	Risque	Q max stockée
DIVERFOAM STERIL A	DIVERSEY	Inflammable Corrosif	R10 : Inflammable R34 : Provoque des brûlures	200 l
DIVOSAN PLUS	DIVERSEY	Corrosif Comburent	R7 : Peut provoquer un incendie R22 : Nocif en cas d'ingestion R37 : Irritant pour les voies respiratoires R34.	1 000 l
PASCAL	DIVERSEY	Corrosif	R35 : Provoque de graves brûlures	1 000 l
ELIFILM	DIVERSEY	Irritant	R38 : Irritant pour la peau R 41 : Risque de lésions oculaires graves	100 l
DICOLUBE TPB	DIVERSEY	Irritant	R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	400 l
DIVOSAN 2 000	DIVERSEY	Nocif	R20/22 : Nocif par inhalation et par ingestion R37/38 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau R42/43 : Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau R41	40 l
JAVEL	L C H	Irritant	R31 : Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique R36/38	20 l
DEXO 21	Société Industrielles de Diffusion	Corrosif	R22 R35	60 l
ALMAX	Société Industrielles de Diffusion	Corrosif	R35	60 l
FIOUL DOMESTIQUE	Total	Dangereux pour l'environnement Nocif	R-40 Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes. R-65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. R-66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	-18 m³, cuve double enveloppe enterrée -1 600 l simples cuves associées à une rétention de 1 100l.

Aucun des produits présents sur le site n'est classé « explosif » ou « toxique ».

Le fioul domestique est considéré comme « dangereux pour l'environnement », toutefois les mesures prises par l'exploitant (cuve double enveloppe, rétentions...) permettent de limiter les risques de pollution.

Seul le « Diverfoam Steril A » est classé « Inflammable » ; les quantités présentes sur site seront toutefois très limitées (200l maximum).

3.4. MANUTENTION ET TRAFIC

3.4.1 - a Manutention

La manutention sur le site est réalisée avec 3 engins :

- ✓ 2 chariots élévateurs GPL,
- ✓ 1 chariot élévateur électrique.

Un poste de distribution GPL, associé à une cuve de stockage plein air implantée au nord-est du bâtiment usine (capacité 3 990l), permet l'alimentation de ces chariots.

Le poste de charge du chariot électrique, de puissance 1 500 W, se trouve à l'intérieur du bâtiment usine.

3.4.1 - b Trafic

Le trafic lié au transport des matières premières et produits finis représente un trafic moyen de 20 camions par jour. A raison de 260 jours de fonctionnement par an, on estime donc un trafic de 5 200 camions par an.

Rappelons que les produits finis sont transportés sur l'entrepôt des Aires pour être stockés ; ce trafic est comptabilisé dans les chiffres précédemment annoncés.

3.5. EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

Les installations fonctionnent 5 jours par semaine en deux postes (soit 16h par jour), 52 semaines par an.

La saison de production la plus intense s'étend du mois de mai à la fin du mois d'août.

L'entreprise emploie 17 personnes en permanence ; le nombre d'employé peut atteindre 28 salariés durant les mois de forte productivité.

4. CADRE REGLEMENTAIRE

4.1. REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les textes réglementaires applicables aux installations du site Vernière dans le cadre de ce dossier sont les articles L515-1 à 517-2 du code de l'environnement (anciennement loi du 19 Juillet 1976) relatifs aux installations classées.

Ils sont complétés par un certain nombre de textes plus spécifiques.

Tableau 5 : Textes réglementaires relatifs aux installations classées visant les activités de l'établissement.

Date	Texte	Objet
20 mai 1953	Décret modifié	Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement
18 avril 1969	Décret 69.380	Bruit des véhicules à moteur
13 juillet 1994	Décret	Concernant la valorisation des emballages, modifié par décret n°98-679 du 30 juillet 1998
31 décembre 1996	Loi n°96-1236	Dite loi sur l'air abrogée et codifiée au code de l'environnement
2 février 1998	Arrêté	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié
22 juin 1998	Arrêté	Relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
10 août 1998	Arrêté	Relatif aux installations de combustion soumises à la rubrique n°2910, modifié
24 août 1998	Arrêté	Arrêté applicable aux installations soumises à la rubrique n°1414 « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, modifié.
14 janvier 2000	Arrêté	Relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
14 janvier 2000	Arrêté	Arrêté applicable aux installations soumises à la rubrique n°2661 « transformation de polymères »
29 mai 2000	Arrêté	Arrêté applicable aux installations soumises à la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charges d') »
23 août 2005	Arrêté	Arrêté applicable aux installations soumises à la rubrique n°1412 « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés »
N°81 bis	Arrêté type	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (nouvelle rubrique n°1530)

Le classement des installations est établi dans le tableau ci joint.

La codification utilisée est la suivante :

- A : Activité soumise à Autorisation.
- D : Activité soumise à Déclaration.
- NC : Activité non classée.

Tableau 6 : Tableau de nomenclature des installations d'embouteillage Vernière

Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activité	Régime applicable
2661-1b	Matières plastiques (emploi ou réemploi) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression la quantité susceptible d'être traitée étant : - Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour : A - Supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 10 t/j : D	Capacité maximale de soufflage : 9,5 tonnes/j Moyenne en 2006 : 3,2 tonnes/j	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils de d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution GPL	D
2920-2b	Compression ou Réfrigération (installations de) fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa utilisant un fluide non toxique, non inflammable, la puissance absorbée étant : - Supérieure à 500 kW : A - Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : D	Puissance absorbée totale des groupes froids = 240 kW Puissance absorbée totale des installations de compression = 220 kW Total = 460 kW	D
2663-2b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant - Supérieur ou égal 10 000 m ³ : A - Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : D	Quantité stockée = 264 m ³ soit 68 tonnes	NC
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) . Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - Supérieure ou égale à 50t : A - Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : D	2 Réservoirs aériens de 3 990l chacun de GPL, soit ≈ 4 tonnes au total.	NC

Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activité	Régime applicable
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale - Supérieure à 100m ³ : A - Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : D	1 réservoir enterré (double enveloppe) de 18 m ³ 2 cuves aériennes de 600 et 1 000l avec rétention =1 100l. Total 19,6 m³ de fioul soit une capacité totale équivalente = 3,92m³	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) la quantité stockée étant - Supérieure à 20 000 m ³ : A - Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	920 m3 soit 69 tonnes	NC
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde étant : - Supérieure ou égale à 20 MW : A - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D	Chaudière fioul de 1,6 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1,5 kW	NC

NB : Rappelons que les produits finis sont stockés sur un site différent de celui faisant l'objet de la présente déclaration (site n°2, les Aires), c'est pourquoi le site de Vernière ne relève pas de la rubrique 1510.

4.2. INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Il convient de situer l'usine de Vernière vis à vis de la loi sur l'eau.

Le code de l'environnement par son article L. 214-1, soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'opérations selon leurs caractéristiques.

Les articles R. 214-1 à R.214-5 listent les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les contraintes issues de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application sont prises en compte dans le cadre de la procédure de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Tableau 7 : Rubriques de la nomenclature IOTA visant les activités de l'établissement

Rubrique	Activités	Activités Vernière	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages : « Vernière », « Saint Michel » « Cairolle »	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé. La capacité totale maximale des installations de prélèvement étant - Supérieure ou égale à 200 000 m³/an : A - Supérieure à 10 000m³/an mais inférieure à 200 000m³/an : D	Forage Vernière : Débit maximum autorisé = 15m³/h soit 131 400 m³/an Les deux autres forages ne sont pas exploités à l'heure actuelle. Des demandes d'autorisation sont en cours.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, la surface total du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha : A - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Eaux pluviales issues d'un terrain aménagé de 9 818 m² soit 0,98ha	Non classé

4.3. REGLEMENTATION SANITAIRE

Sur le plan de la réglementation de la santé, la source « Vernière » a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation, le dernier en date étant l'arrêté du 28 juin 1990.

Etant déclarée d'intérêt public, la source « Vernière » bénéficie d'un périmètre de protection de 150m autour du forage.

Les demandes d'autorisation d'exploiter les sources « Saint Michel » et « Cairolle » sont en cours d'instruction.

Annexe 2 : Arrêté d'autorisation en date du 28 juin 1990

4.4. RAPPEL DE LA PROCEDURE – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le régime de la déclaration est un régime qui permet l'exploitation d'une installation sans avoir à obtenir, au titre de la législation des installations classées un quelconque accord ou agrément préalable de la part de l'administration.

La souplesse du régime de la déclaration a pour conséquence une responsabilité totale de la part du déclarant en ce qui concerne :

- ✓ l'exactitude du dossier de déclaration,
- ✓ le respect des prescriptions générales.

Le respect de ces prescriptions techniques s'impose immédiatement à l'exploitant; il est donc pour cela de bonne administration que cette dernière adresse sans délai copie des prescriptions applicables avec le récépissé de déclaration.

Les exploitants qui ne respecteraient pas ces prescriptions, que cela ressorte ou non du dossier de déclaration, se trouvent placés *ipso facto* dans une position de contrevenant qui leur est alors totalement imputable.

C'est à eux qu'il appartient, si nécessaire, de solliciter, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, la modification ou l'atténuation de ces prescriptions.

L'administration dispose de la faculté d'imposer de manière individuelle des prescriptions particulières à une installation relevant du régime de la déclaration. Cette mesure intervient dans les formes prévues à l'article 30 précité du décret n° 77-1133 modifié. Cette procédure peut être engagée à tout moment soit à la demande du déclarant, soit à l'initiative de l'administration et dans ce cas, même en l'absence de plainte. Cette situation demeure une exception.



GESTION DES EAUX

ÉMANATIONS DE TOUTE NATURE

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5. ETAT INITIAL

5.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN

La société Vernière est installée sur la commune des Aires, dans l'Hérault (canton de Saint-Gervais-sur-Mare), à environ 8 km au sud-ouest de Bédarieux et 40 km au nord-ouest de Béziers.

L'usine d'embouteillage est implantée en rive gauche de L'Orb, à l'ouest du centre des Aires et au sud du centre ville de Lamalou-Les-Bains.

L'installation s'insère en secteur urbain, au pied des reliefs et le long de la rivière, en bordure de la départementale 160, à une altitude de l'ordre de 170-172m NGF. Les sources émergent quant à elles sur le site Vernière, à environ 200m au sud du site (Saint Michel) et à environ 1km à l'est du site (Cairolle).

Les infrastructures recensées aux abords du site sont les suivantes :

- ✓ la départementale 160 longe le site au sud et se prolonge sur le pont submersible à l'est ;
- ✓ la départementale 908 et le chemin de fer, dont les tracés respectifs sont relativement parallèles à l'Orb, se trouvent à environ 250m au nord du site ;

Les routes départementales de l'hérault ne font pas l'objet de comptages routiers annuels.

L'entrée sur le site se fait par la D160.

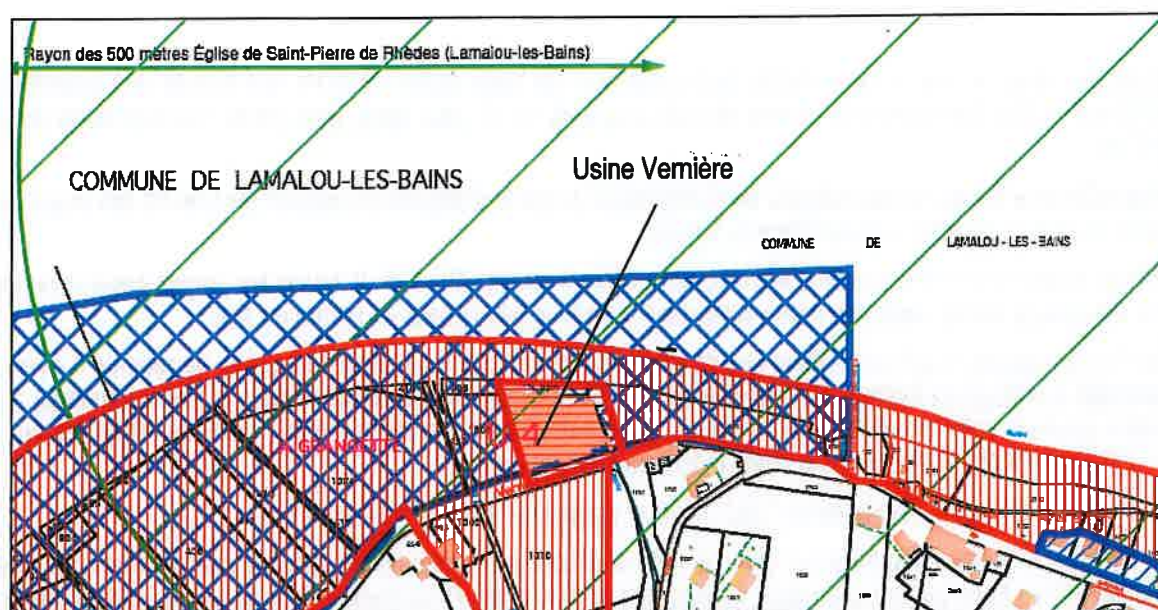
Le parcellaire acquis par Vernière figure au cadastre de la commune des Aires en section B parcelles 421 et 993, et section C, parcelles 119, 1756, 1758 pour une surface totale de 9 818 m².

Le plan local d'urbanisme (approuvé depuis 2006) indique que l'usine se trouve en zone U4, qui correspond à une zone d'activité urbanisée.

L'enquête auprès des services de l'état fait apparaître que les servitudes applicables à cette zone sont les suivantes :

- ✓ Périmètre de protection de l'Église Saint-Pierre de Rhèdes (500m), inscrite à l'inventaire des monuments historiques et située dans le cimetière de Lamalou-les-Bains.
- ✓ Périmètre de protection éloignée d'un forage implanté sur la commune de Poujol sur Orb.
- ✓ Plan de prévention du risque d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2005 :
 - Les parcelles 993 et 421 sont implantées en zone rouge « RU » : zones inondables naturelles, densément urbanisées, soumises à un aléa fort (zone d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont supérieures à 0,50 m)
 - Les autres parcelles du site sont situées en zone rouge « R » : zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié.

Figure 11 : Servitudes applicables à la zone U4



Légende

-  Servitude PM1 : PPRI Zone inondable (zone R)
-  Servitude PM1 : PPRI Zone Zone inondable, hauteurs d'eau supérieures à 50cm (zone RU)
-  Servitude PM1 : PPRI Zone Zone inondable, hauteurs d'eau inférieures à 50cm (zone BU)
-  Servitude AS 1
Périmètre de protection éloignée

Annexe 3 : Règlement des zones inondables et de la zone U4

Le voisinage proche du site peut être décrit comme suit :

- ✓ sur la rive gauche de l'Orb
 - au sud-ouest, sud-est : un lotissement est implanté en bordure de la départementale 160 ;
 - au sud à environ 200 : on note la présence du forage « Saint Michel »
 - à l'est : notons la présence du château de Barbio à environ 250 m du site ;
 - à l'ouest : aucune construction n'est recensée sur les parcelles voisines du site.
- ✓ sur la rive droite de l'Orb :
 - au nord : un centre équestre est situé à 50m du site
 - à l'est du pont submersible : notons la présence parcelles cultivées (arbres fruitiers)
 - à l'ouest : une station d'épuration est implantée à 250 m du site.

5.2. EAUX DE SURFACE

La commune des Aires se trouve dans l'entité hydrographique du Haut bassin de l'Orb, qui occupe une superficie totale de 620 km². L'Orb fait l'objet d'un contrat de rivière en date du 12 juillet 2006, géré par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb.

L'Orb prend naissance sur le plateau calcaire de Romiguières à 825 m d'altitude et parcourt près de 60 Km avant de confluer avec le Jaur sur la commune de Mons la Trivalle.

Ce cours d'eau s'étend sur 135 km de long et son bassin versant atteint 1500 km². Il dévale les gorges escarpées qui entaillent le Causse du Larzac avec une pente supérieure à 10 % et une largeur de l'ordre de 2 m.

Au droit de Roqueredonde, il débouche dans une étroite vallée qui se prolonge jusqu'à la queue de retenue d'Avène en aval immédiat du village de Ceilhes. De petites exploitations agricoles sont implantées dans la plaine peu large du fond de vallée (prairies, cultures céréalières, élevage). L'Orb est alimenté par de nombreux affluents (Thès, Vèrène, Lamalou ...) et prend la physionomie d'une petite rivière de 10 m de large.

La retenue artificielle d'Avène, construite en 1962, noie les gorges de l'Orb sur environ 4 km.

En aval du Barrage, le cours d'eau traverse, dans un tracé méandreux, l'étroite plaine d'Avène puis pénètre dans des gorges. Bénéficiant en toute période d'un débit conséquent et d'un profil d'écoulement de forte pente, l'Orb présente un morphodynamisme de rapide. L'environnement est quasi exclusivement boisé.

En amont du Bousquet d'Orb, le cours d'eau débouche sur le bassin de Bédarieux où se concentre la majeure partie de la population. Le cours d'eau, alimenté d'abord par le bassin du Gravezon (Bousquet d'Orb) puis celui de la Mare (Hérépian), s'élargit dans la plaine et présente en majorité des faciès lotiques.

5.2.1 - Régime hydrologique de l'Orb

Le régime hydrologique de l'Orb est artificialisé en aval de la retenue d'Avène, dont les vocations principales sont le soutien d'étiage destiné à pourvoir aux besoins hydriques pour l'irrigation des basses plaines et l'écêtement des crues de l'Orb.

Deux stations hydrométriques gérées par la DRIEN LR permettent de caractériser le régime hydraulique de ce cours d'eau:

Tableau 8 : Régime hydraulique de l'Orb

Station	Référence	Surface bassin versant km ²	Période de référence	Module m ³ /s	Qmna5 (m ³ /s)	Qjournalier de crue biennale m ³ /s
Orb à Cazilhac	Y2504030	196	1993 - 2000	4.11	NV	NV
Orb à Hérépian	Y2514020	369	1968 - 2000	7.64	1.7	120

NV = Non Validé

5.2.2 - Qualité de l'Orb

Dans des conditions hydrologiques normales, la qualité moyenne des eaux du Haut bassin de l'Orb ne se caractérise par aucune altération significative en raison d'une bonne capacité d'autoépuration (ressource abondante, écoulements rapides).

En période de basses eaux, l'Orb subit un phénomène d'eutrophisation induit par de nombreux foyers de pollution organique (rejets d'eaux usées bruts, systèmes épuratoires déficients), conjugués à des prélèvements importants.

Les secteurs particulièrement touchés se situent en aval des principales agglomérations du bassin de Bédarieux. Ces secteurs sont également affectés par des pollutions bactériologiques notables qui peuvent compromettre la baignade.

La qualité physico-chimique des eaux est fortement altérée en aval de l'aire urbaine de Bédarieux qui reste le foyer de pollution majeur.

Des foyers de pollution industrielle, peu nombreux mais préoccupants du fait de la sensibilité des espèces salmonicoles, sont également recensés.

Enfin, des pollutions chroniques par métaux lourds révèlent l'impact d'anciens sites miniers.

5.3. GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE

5.3.1 - Contexte général

L'usine Vernière est implantée dans la Haute Vallée de l'Orb, installée sur les contreforts du Massif Central.

Le secteur Sud est composé de sols de gneiss et mica-schistes. C'est le Massif du Caroux, à l'ouest de Lamalou-Les-Bains ; il constitue la partie sud de la chaîne Hercynienne.

Le secteur Nord, pour sa part, possède une géologie très complexe. Traversé par la faille des Cévennes (à l'est et au sud de Bédarieux), c'est une zone de transition géologique où l'on trouve la marque de tous les grands mouvements tectoniques qui ont façonné notre continent.

La géologie d'un bassin versant est un facteur important du régime des cours d'eau qui drainent ce bassin, car le sous-sol joue le rôle d'un tampon plus ou moins efficace pour réguler les flux d'eau en surface.

En période de crue, les volumes écoulés seront d'autant plus grands que le substratum du bassin sera imperméable. En période de basses eaux, les débits d'étiages seront d'autant mieux maintenus qu'ils seront soutenus par des nappes souterraines importantes. Enfin, le substratum géologique influe sur le coefficient de ruissellement par le type de végétation qui se développe préférentiellement sur un sol donné.

Le bassin de l'Orb est caractérisé par les formations géologiques suivantes :

- ✓ Les terrains cristallins imperméables (terrains marneux, cristallins, etc...) occupent la majorité de la superficie des secteurs amont et médian du bassin (60 % de la superficie de ce secteur, 41% de l'ensemble du bassin).
- ✓ Les terrains perméables karstiques (Formations calcaires, perméabilité de fissures et développement d'un réseau souterrain) occupent 27 % de la superficie du bassin de l'Orb, et sont localisés dans les parties amont et médiane du bassin (40 % de la superficie de ce secteur).
- ✓ Les terrains à perméabilité moyenne ou faible (Alternance de marnes et calcaires) occupent la quasi-totalité du bassin versant aval, et 19% de l'ensemble du bassin.
- ✓ Enfin, les terrains alluviaux (Formations gréseuses dont les sources alimentent le réseau) occupent 13 % de la superficie du bassin, répartis dans la basse vallée et la haute vallée de l'Orb.

5.3.2 - Contexte local

Le contexte géologique local est précisé par la carte géologique « Bédarieux » du BRGM.

Le site repose sur les alluvions récentes de l'Orb (teinte Fz), c'est-à-dire des formations quaternaires et superficielles (terrains sédimentaires).

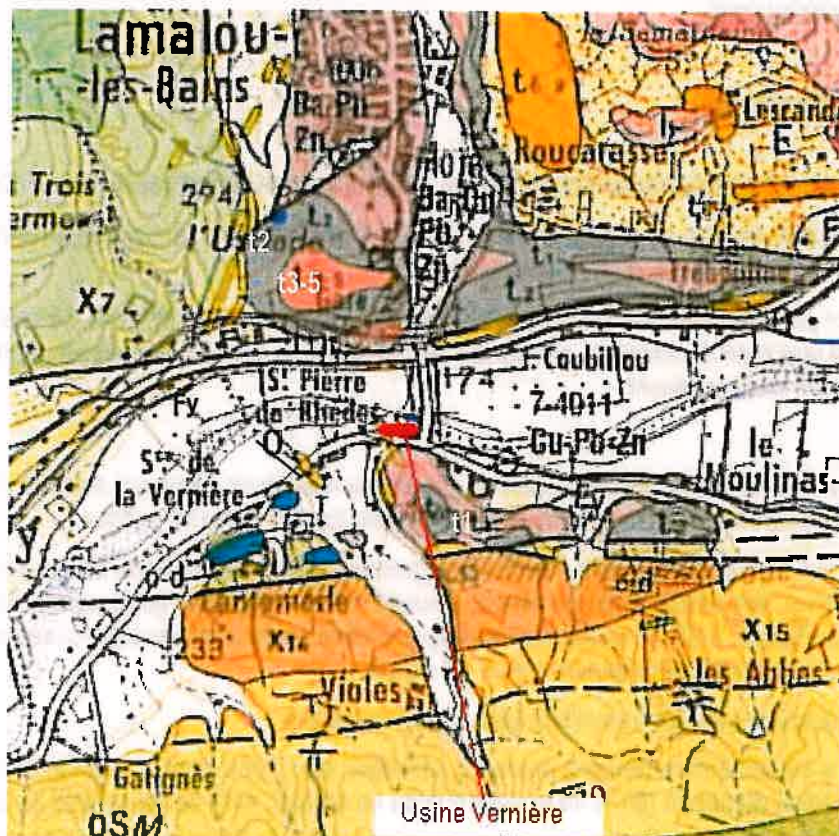
Des formations de terrains métamorphiques et cristallins sont également recensées (teinte Q) de manière ponctuelle : il s'agit de filons de quartz.

Les terrains recensés au voisinage du site sont caractérisés par les teintes suivantes :

- ✓ Formations secondaires du trias :
 - t1 : marnes rouges et vertes
 - t2 : grès massifs parfois carbonatés

- t3-5 : marnes grises à plaquettes carbonatées
- ✓ Terrains métamorphiques :
 - o-d : paléozoïque inférieur indéterminé : schistes gris bleus avec intercalations locales de dolomies
 - X14 : gneiss fins et micaschistes à staurotide
 - X15 : micaschistes rubanés à staurotide.

Figure 12 : Extrait de carte géologique de Bédarieux (BRGM)



5.4. EAUX SOUTERRAINES

5.4.1 - Contexte régional

Le bassin versant de l'Orb est constitué de nombreux aquifères, dont les plus productifs en terme de ressources souterraines sont:

- ✓ Les aquifères karstiques des formations calcaires et dolomitiques du Paléozoïque et Mésozoïque;
- ✓ Les nappes alluviales de l'Orb du secteur Hérépian - le Poujol et à l'aval de Réal.

Les principaux prélèvements en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable s'effectuent au niveau de la nappe alluviale et de la nappe astienne.

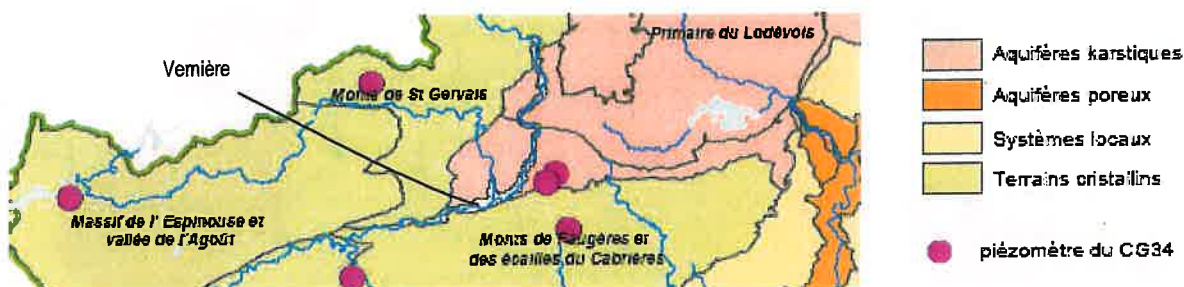
La Nappe alluviale est la ressource la plus sollicitée pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements en nappe alluviale les plus importants sont situés dans la moyenne vallée, en amont de Béziers.

Le total des prélèvements AEP dans la nappe alluviale de la moyenne vallée peut être estimé à environ 12,4 millions de m³/an. Ces prélèvements étaient évalués à 9 millions de m³ en 1990, soit une augmentation de 38% en 12 ans.

Les aquifères karstiques alimentent de nombreuses communes du bassin, le plus souvent par captage de sources. Les prélèvements les plus importants sont effectués par le SIAE Vallée de la Mare, Bédarieux, le SIAE Vernazobre et Cessenon-sur-Orb. Le volume total fourni annuellement par les aquifères karstiques pour l'alimentation en eau potable s'élève à 4,6 millions de m³.

Nappe astienne alimente 5 communes du bassin de l'Orb: Sauvian, Sérignan, Valras-Plage, Villeneuve-les-Béziers et Portiragnes; le total des débits de prélèvement autorisés s'élève à 6120 m³/j. Le recours à la nappe alluviale de l'Orb, de plus en plus important depuis 1991, a permis de réduire de 50 à 60% le volume capté dans l'astien par les 4 communes.

Figure 13 : Présentation du système aquifère régional (source CG 34)



5.4.2 - Contexte Local

La région de Lamalou-les-Bains possède plus de 15 sources parmi lesquelles sont recensées :

- ✓ La Source Usclade (établissement thermal),
- ✓ La source Capus (eau ferrugineuse froide),
- ✓ La Source Bourguès (carbo-gazeuse),
- ✓ La Source Vernière.

Ces sources s'échelonnent le long de la faille géologique qui traverse le vallon de l'Orb. Elles sont de type bicarbonatées calciques et sodiques, ferrugineuses, riches en magnésium et potassium et renferment du gaz carbonique.

Il s'y ajoute une minéralisation secondaire ferro-arsenicale, plus ou moins marquée selon les sources. Certaines sources sont exploitées dans les piscines thermales, d'autres coulent librement et enfin trois sources ont des buvettes (Dont Vernière).

Les terrasses et plaine alluviale de l'Orb sont par conséquent le lieu de réservoirs, stations de pompage ou de captage, de points de captage de source. Les besoins en eau potable de la commune des Aires et ses écarts sont couverts par les captages actuellement en service :

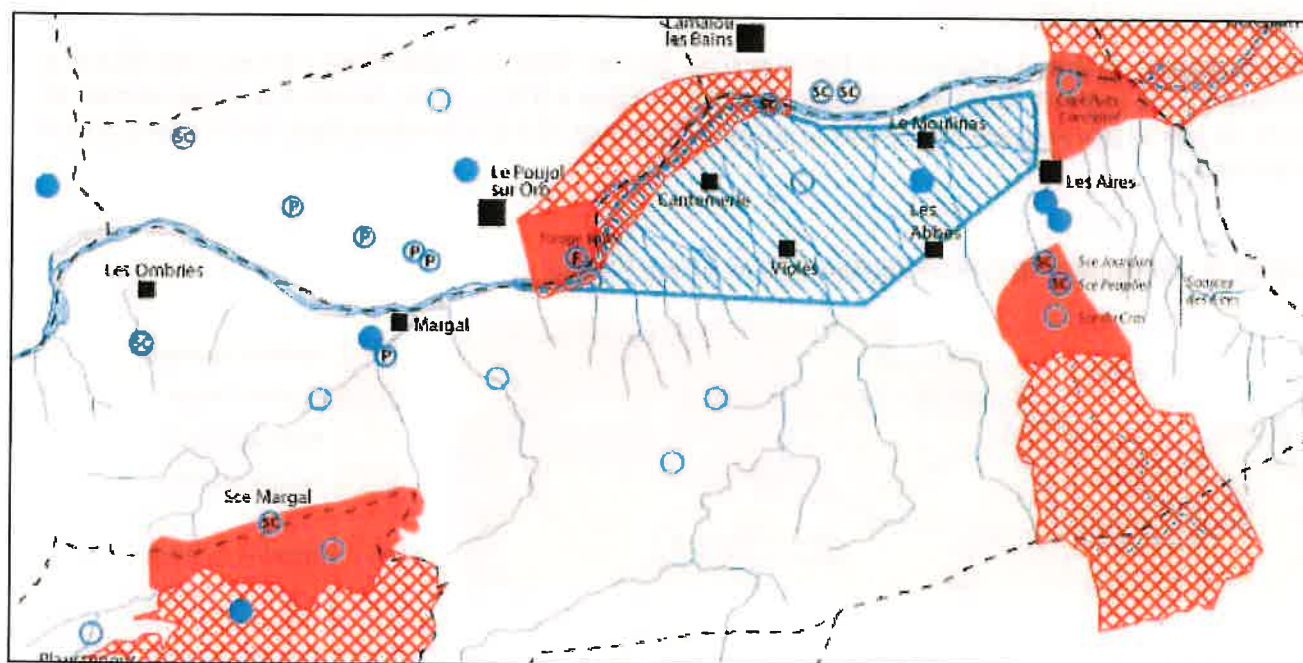
- ✓ Le puits de Cancastel et les 3 sources des Aires pour le village;
- ✓ La source du ruisseau du Paillan pour l'alimentation en eau potable du hameau de Margal. »

L'eau fournie par les trois sources des Aires en période d'étiage quinquennal (période de basses eaux) correspond à un débit de 3 à 5 m³ /h soit 72 à 120 m³ jour.

L'eau fournie par le pompage du puits de Cancastel est d'un débit de plus de 200 m³ pour moins d'une dizaine d'heures.

En période de consommation de pointe qui peut coïncider à une période d'étiage, le puits peut fournir entre 300 et 500 m³ par jour sans dépasser une dizaine d'heures de pompage.

Figure 14 : Les sources de la commune des Aires



Légende

	Fleuve Orbi	AS 1 : Servitude liée à la protection des captages d'eau potable dans la commune		Source
	Cours d'eau temporaire			Source captée
	Ruisseaux Airois			Forage
				Puits
				Reservoir, château d'eau

5.5. CLIMAT

Le climat général du Languedoc Roussillon est de type méditerranéen. Les hivers sont relativement doux, les chutes de neige étant très rares en plaine. Les étés sont souvent très chauds

Du point de vu des précipitations, elles sont généralement abondantes en automne et au printemps. Les cumuls pluviométriques présentent toutefois une grande irrégularité d'une année à l'autre. Des épisodes pluvieux importants en fin d'été sont fréquemment observés, et la période estivale sèche peut être plus ou moins longue.

Les vents jouent un grand rôle dans le climat régional, en particulier la tramontane, vent du nord-ouest, qui atteint fréquemment des vitesses supérieures à 100 km/h.

5.6. MILIEU NATUREL : FLORE, FAUNE ET PROTECTIONS

5.6.1 - Le parc naturel régional du Haut Languedoc

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé « Parc naturel régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

La commune des Aires est implantée dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Annexe 4 : Plan de situation du Parc régional du Haut Languedoc

Description

Situé à la pointe sud du Massif Central, en zone de moyenne montagne, ce parc a été créé en 1973 et a fait l'objet d'un nouveau décret de classement en 1999. Il regroupe aujourd'hui 92 communes de l'Hérault et du Tarn, soit 80 000 habitants.

Recouvert aux deux tiers de bois et de forêts, son territoire s'étend sur 260 000 hectares, à cheval sur les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Traversé par la ligne de partage des eaux, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc bénéficie d'une double influence climatique, atlantique et méditerranéenne. Cette spécificité se traduit par une diversité biologique et paysagère exceptionnelle.

5.6.2 - Zone humide

La zone humide « Ripisylve de l'Orb à Hérépian » s'étend sur 69,46 ha, sur la rive droite de l'Orb. Cette zone humide est présentée en Annexe 5.

L'usine d'embouteillage Vernière n'est pas implantée dans le périmètre de cette zone humide.

Annexe 5 : Zone Humide « Ripisylve de l'Orb à Hérépian »

5.6.3 - Inventaires scientifiques

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF a été lancé en 1982. Une première version de l'inventaire régional a été diffusée en 1994. La mise à jour de cet inventaire est actuellement en cours.

On distingue deux types de ZNIEFF:

- Zone de type II : La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent

¹ Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

➤ Zone de type I : La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes². Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

La commune des Aires est concernée par une ZNIEFF de type II : « Montagne Noire orientale » et une ZNIEFF de type I : « Ripisylve de l'Orb à Hérépian ».

Notons par ailleurs la présence d'une ZNIEFF de type II sur la commune de Lamalou-Les-Bains : « Monts du Somail, Espinouse et Caroux ».

Ces zones naturelles sont décrites en Annexe 6.

Le site d'embouteillage de la société Vernière se trouve hors des périmètres de protection de ces trois ZNIEFF.

Annexe 6 : Description des ZNIEFF de type I et II et localisation géographique

² Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.

6. GESTION DE L'EAU

6.1. RESSOURCE EN EAU

La consommation d'eau dans le cas d'un site comme celui de Vernière est partagée en plusieurs catégories :

- ✓ l'eau minérale embouteillée
- ✓ l'eau industrielle
- ✓ l'eau sanitaire.

La première est prélevée directement sur le milieu naturel alors que les autres sont prises sur un réseau public d'alimentation en eau potable.

6.1.1 - L'eau minérale Vernière

Le débit de pompage du forage Vernière est de 10m³/h soit une capacité d'embouteillage de 160 m³/j pour 16h de fonctionnement. Pour l'année 2006, le volume prélevé au milieu naturel a atteint quelques 42 000 m³.

Notons que l'eau du forage Vernière provient d'une source émergente différente des aquifères de prélèvements utilisés par les communes alentour pour l'adduction en eau potable.

6.1.2 - Eaux industrielles et sanitaires

Les eaux industrielles dans le cas d'une usine comme celle de Vernière sont essentiellement :

- ✓ les eaux de nettoyage des installations de soutirage
- ✓ les eaux de lubrification des chaînes de transport
- ✓ les eaux de nettoyage des installations
- ✓ les eaux sanitaires.

La consommation d'eau du réseau a atteint 2 751 m³ pour l'année 2006 soit 10,6m³/jour travaillé. Ce prélèvement représente soit 9% des quantités d'eaux distribuées par le réseau AEP de la commune des Aires en période d'étiage.

6.2. REJETS LIQUIDES

- ✓ Les rejets liquides et aqueux relatifs à une installation sont classés en plusieurs catégories :
- ✓ les eaux de procédé encore appelées eaux industrielles ou eaux résiduelles,
- ✓ les eaux sanitaires,
- ✓ les eaux pluviales.

Se reporter à la Figure 10.

6.2.1 - Rejets des eaux industrielles

Les eaux industrielles du site sont constituées par les apports suivants :

- ✓ Le traitement des eaux en entrée usine,

- ✓ L'atelier d'embouteillage,
- ✓ Les surplus d'eau minérale.

Une part de ces effluents est rejetée au milieu naturel ; l'autre part est dirigée vers le réseau séparatif de la ville.

Un bilan de pollution des eaux, réalisées en janvier 2001 par la société GES (voir Annexe 7) avait permis de caractériser les différents rejets du site.

Les points sur lesquels ces analyses ont été réalisées sont présentés ci-dessous :

Tableau 9 : Points d'analyses de l'étude GES

	Point A	Point B	Point C	Point D
Localisation du rejet	Canal	Digue	Derrière vestiaire	Cour (réseau EU)
Origine	cuves de stockage extérieur	Salle de traitement	Filtre à sable	Rejet général

6.2.1 - a Rejets au milieu naturel

Les surplus d'eau minérale sont rejetés sans traitement dans l'Orb.

Les eaux issues des cuves de stockage de l'eau traitée, et les eaux provenant de la salle de traitement sont rejetées directement au milieu naturel.

En 2001, l'usine était équipée de 4 filtres à sables pour le traitement de l'eau de source Vernière ; une part des effluents issus de ces filtres était rejetée dans l'Orb et l'autre était dirigée vers le réseau eaux usées public.

En 2005, ces 4 filtres ont été remplacés par 1 filtre principal et 1 filtre secondaire. A l'heure actuelle, la totalité des effluents de détassage des filtres transite par un bassin de décantation implanté au nord de l'usine, dont le volume atteint 40m³, avant d'être rejetée dans l'Orb.

Le bilan de pollution réalisé sur les différents points de rejet au milieu naturel donnait les résultats suivants :

Tableau 10 : Résultats d'analyses GES - rejets au milieu naturel

	Point A		Point B	
Volume rejeté (m³/j)	58,70		18,63	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en Suspension (MES)°	7	0,41	7	0,13
Demande chimique en oxygène brute (DCO)	11	0,64	7	0,13
Demande biologique en oxygène brute (DBO ₅)	< 2	< 0,13	3	0,03

Du fait des modifications apportées aux filtres à sable en 2005, les résultats obtenus sur le point C ne sont pas représentatifs de la situation actuelle. Toutefois, la nature même des effluents reste inchangée : les effluents de détassage des filtres représentent un volume réduit et une faible charge en DCO. Le bassin de décantation de 40m³ permet par ailleurs de garantir un prétraitement efficace des eaux avant rejet au milieu naturel.

Le volume d'eaux industrielles rejeté directement au milieu naturel représente environ 2 000 m³/an. La nature de ces effluents n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement.

6.2.1 - b Rejets au réseau communal

Les eaux de lavage des installations et du bâtiment usine sont dirigées sur le réseau d'eaux usées, raccordé au réseau public.

Le gestionnaire du réseau EU est la commune elle-même. Une station de relevage permet l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration de la commune des Aires. La capacité de traitement de cet ouvrage, qui arrive à saturation, est actuellement de 800 équivalents habitants. La commune prévoit la réhabilitation de cette station existante dans l'attente de la construction d'une station d'épuration intercommunale.

Le traitement épuratoire mis en œuvre est un traitement de boues activées en aération prolongée.

Le volume d'eaux usées rejeté au réseau public est estimé à 80% de la quantité d'eau consommée, soit environ 2 200m³/an. Ce rejet représente environ 33 eqH soit 4% de la capacité de traitement de la STEP actuelle.

NB : les volumes mesurés en 2001 au niveau du point D ne sont pas représentatifs de la situation actuelle, les effluents de détassage des filtres n'étant plus dirigés sur le réseau communal.

Le rejet à un réseau public équipé d'une station d'épuration doit respecter les objectifs fixés par l'arrêté du 02 février 1998. Les résultats obtenus au niveau du point D dans le cadre des analyses réalisées en janvier 2001 par GES étaient les suivants :

Tableau 11 : Résultats d'analyses GES - rejets au réseau public

	Point D Concentration max mesurée (mg/l)	Valeurs imposées par l'arrêté du 02/02/1998 mg/l)
Matières en Suspension (MES) ^o	170	600
Demande chimique en oxygène brute (DCO)	170	2 000
Demande biologique en oxygène brute (DBO ₅)	74	800
Azote global (NGL)	2,6	150
Phosphore total	3,1	50

Les eaux industrielles issues de l'usine Vernière ne nécessitent donc pas de prétraitement avant rejet au réseau public d'eau usée.

Rappelons par ailleurs que tous les produits utilisés sont agréés pour des activités alimentaires, les savons sont tous biodégradables, et les fiches de sécurité des produits de désinfection montrent que ce sont des produits à base d'acide péracétique ou d'acide phosphorique, qui à faible concentration et faibles charges ne constituent pas une atteinte pour le milieu.

6.2.2 - Rejets des eaux sanitaires

Les rejets d'eaux sanitaires représentent à peine 4 m³ par jour ce qui correspond à 20 Eqh. Ces rejets sont envoyés gravitairement au réseau d'assainissement public de la commune ; ils n'ont pas d'incidence significative sur le fonctionnement de la station d'épuration des Aires.

Le réseau d'eaux usées du site est situé en limite nord de propriété ; il rejoint le réseau communal à l'est du site.

6.2.3 - Rejets d'eaux pluviales

6.2.3 - a Surface drainée

Concernant les eaux pluviales, la surface drainée par le terrain Vernière correspond au bassin d'écoulement des eaux de pluie, à savoir, la surface du terrain lui-même.

La topographie du terrain, le réseau EP et de fossés d'ores et déjà existants sont tels qu'aucun écoulement n'est susceptible de provenir de la route D160 ou des bassins versants situés en amont du site.

D'une manière générale les eaux pluviales du secteur sont dirigées vers le ruisseau « Violes » situé à environ 40m à l'ouest du site et le fossé implanté à l'ouest du pont submersible (en limite Est de propriété).

L'ensemble des eaux en transit par ce réseau est rejeté dans le l'Orb, qui constitue ainsi l'exutoire final des eaux pluviales.

Notons que depuis la rénovation du pont submersible à l'est du site, le niveau de l'Orb n'a jamais atteint de seuil critique vis-à-vis du risque d'inondation du site.

6.2.3 - b Charge polluante

Les eaux de ruissellement des voiries sont dirigées vers de l'Orb au nord du site ; les eaux de toitures du bâtiment usine sont dirigées sur le réseau communal qui longe la départementale 160 au sud du site.

La pollution drainée par ces eaux est essentiellement due à la pollution générée par la circulation des poids lourds. Du fait de leurs origines variées, les polluants sont de natures chimiques différentes :

- ✓ des matières organiques (gommes de pneumatiques)
- ✓ des hydrocarbures
- ✓ des métaux (Zn, Fe, Cu, Cr, Cd, Ni)

Il s'agit surtout de matières en suspension sur lesquelles sont fixées la plus grande partie des autres polluants. Si la nature des éléments caractéristiques de cette pollution est assez bien connue, les quantités peuvent être variables selon les sites (micro climat, nature de la surface de la chaussée, fréquence des épisodes pluvieux...).

Les données les plus récentes en la matière (SETRA) conduisent à admettre, dans le cas d'un réseau séparatif, les charges spécifiques annuelles suivantes :

Tableau 12 : Charges unitaires annuelles par ha imperméabilisé et pour 1 000 véhic/jour

Charge (en kg)	MES	DCO	Zn	Cu	Cd	Hydrocarbures Totaux
Valeur retenue	60	60	0,2	0,02	1,0E-03	0,9

La charge de pollution est difficilement quantifiable mais peut être estimée en fonction du trafic global et de la surface imperméabilisée des voiries, selon la formule donnée par le SETRA pour un trafic global inférieur à 1 000 v/j :

$$\text{Charge annuelle (kg)} = \frac{\text{Charge unitaire (kg)} \times \text{surface imperméabilisée (ha)} \times \text{trafic global (v/j)}}{1\,000}$$

On considère une surface d'environ 0,8 ha (parc VL non compris), une imperméabilisation du site à 100%, et un trafic de poids lourds environ 20/j.

La charge polluante annuelle estimée pour le site Vernière est la suivante :

Tableau 13 : Charges polluantes annuelle des eaux de ruissellement issues du site Vernière (hors parc)

Charge (en kg)	MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC Totaux
Site Vernière (hors parc)	0,96	0,96	$3,2 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-4}$	$1,6 \times 10^{-5}$	$1,44 \times 10^{-2}$

La pollution engendrée est donc très limitée, d'autant plus qu'elle est fortement diluée dans les eaux de l'Orb.

Compte tenu de la bonne capacité d'épuration du cours d'eau, l'impact du rejet Vernière est négligeable.

A la charge polluante due à la circulation de camions s'ajoute la pollution induite par la circulation et le stationnement des véhicules des employés (fuites de carburants, d'huile...). Cette pollution fait l'objet d'un traitement spécifique : **les eaux de ruissellement du parc de stationnement des véhicules légers transitent par un séparateur d'hydrocarbures de capacité 2m³ avant d'être rejetées au milieu naturel.**

Les rejets d'eaux pluviales du site sont donc maîtrisés.

7. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET REJETS A L'ATMOSPHERE

7.1. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les quantités d'énergie consommées en 2006 par l'usine Vernière pour ses activités, sont les suivantes :

Tableau 14 : Consommations énergétiques en 2006

Electricité			2 046 809 kWh	79 %
GPL	44 MJ/kg	13 426 kg	164 096 kWh	6%
Fioul domestique	48 MJ/kg	29 150 kg	388 662 kWh	15%
			2 599 567 kWh	100%

L'énergie utilisée dans l'entreprise est un facteur important de ses coûts de production et sa consommation est source de pollution. C'est pourquoi la société Vernière tend naturellement à minimiser sa consommation énergétique par :

- ✓ l'isolation des locaux,
- ✓ la maintenance et l'utilisation rationnelle des installations.

7.2. REJETS ATMOSPHERIQUES

L'usine de Vernière ne génère pas de rejets spécifiques à l'atmosphère et ne génère pas non plus de COV (composés organiques volatils).

Le brûlage à l'air libre est interdit sur le site maintenu dans un état de propreté satisfaisant afin d'éviter l'envol de poussières.

Les véhicules qui circulent dans l'enceinte du site Vernière, et notamment les camions, sont conformes aux réglementations en vigueur, les camions français sont en particulier vérifiés périodiquement.

Toutes les aires de circulation sont imperméabilisées et ne génèrent aucun soulèvement de poussières.

La consommation d'énergie entraîne des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les quantités rejetées peuvent être estimées en fonction de la nature du combustible utilisé et de la quantité d'énergie produite.

Tableau 15 : Emissions atmosphériques annuelles du site Vernière

	CO2 (kg)	SO2 (kg)	Nox (kg)
Gaz propane	63 500	/	31,9
Fioul domestique	175 000	330	233
PL	1,30	2,44 X 10 ⁻³	1 740
Total (en tonnes)	238,4	0,3	0,3

Les émissions polluantes du site sont donc principalement les émissions de CO₂ ; notons toutefois que l'usine utilise majoritairement de l'énergie provenant de l'électricité (79% de la consommation énergétique) qui produit peu de CO₂.

8. EMISSIONS SONORES

Le bruit est perçu « subjectivement ». Son importance et la gêne causée ne peuvent jamais être déterminées avec une précision rigoureuse car elles dépendent de nombreux facteurs physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive) voire souvent psychologiques (répétition, durée, soudaineté).

8.1. LES SOURCES SONORES DES INSTALLATIONS

Les principales sources de bruit sur le site sont :

- ✓ Les machines de soufflage,
- ✓ les compresseurs, la chaudière, (dans une moindre mesure compte tenu de leur isolement)
- ✓ les lignes de production (embouteillage, conditionnement)
- ✓ les opérations de chargement (camions et chariots).

L'établissement est en fonctionnement 5 jours par semaine sur 1 ou 2 postes.

8.2. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux prescriptions du décret du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les valeurs fixées par un arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs.

L'émergence (différence entre bruit résiduel et bruit de l'installation) autorisée par la réglementation dans les zones où celle-ci est réglementée est de :

- ✓ en période diurne (7h00-22h00, sauf dimanche et jours fériés) :
 - 6 dB (A) compte tenu que le bruit ambiant (avec l'établissement) est > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)
 - 5 dB(A) compte tenu que le bruit ambiant est > 45 dB(A).
- ✓ en période nocturne et dimanches et jours fériés :
 - 4 dB (A) compte tenu que le bruit ambiant (avec l'établissement) est > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)
 - 3 dB(A) compte tenu que le bruit ambiant est > 45 dB(A)

Les zones réglementées sont définies comme :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A proximité du secteur, les premières habitations recensées à l'extérieur de la zone d'activités sont situées le long de la départementale 160, à quelques mètres des limites de propriété du site.

8.3. LES MESURES ACOUSTIQUES

Une étude de bruit a été réalisée en 1998 sur le site de Vernière (voir Annexe 8), à la suite d'une plainte déposée par un riverain. L'objet de cette étude portait sur :

- ✓ des mesures de bruit nocturnes, en face de l'immeuble riverain
- ✓ des mesures de bruit diurnes, en périphérie de l'usine
- ✓ des mesures de bruit à l'intérieur, aux postes de travail et le long de la ligne d'embouteillage.

Les résultats obtenus au cours de cette étude avaient permis de mettre en évidence la nécessité de réaliser des traitements acoustiques sur les différentes installations notamment au niveau des compresseurs et des groupes froids.

La société Vernière a donc fait réaliser des travaux afin de diminuer son impact sonore.

Depuis la mise en place de ces mesures, aucune plainte n'a été déposée contre la société.

8.4. MESURES PRISES PAR LA SOCIETE

L'activité est entièrement réalisée dans des locaux fermés.

Les installations techniques telles que les compresseurs qui sont implantées au sud du site, sont installées dans des locaux phonétiquement isolés.

Les installations implantées au nord du bâtiment usine sont dans des locaux fermés ; notons que le bâtiment permet une bonne atténuation sonore vis-à-vis des habitations implantées au sud de la départementale 160.

Aucune zone à émergence réglementée n'est recensée au nord du site.

Annexe 8 : Rapport de mesures de bruit - août 1998 - Le composite industriel

9. GESTION DES DECHETS

9.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Dans le tableau récapitulatif donné plus loin, l'identification des déchets est faite à partir de la nomenclature des déchets, objet du décret du 18 avril 2002 ; le code à 6 chiffres de la nomenclature indique :

- ✓ la catégorie d'origine du déchet précisant le secteur d'activité, le procédé ou les détenteurs dont il est issu pour les deux premiers chiffres
- ✓ le regroupement intermédiaire pour les deux chiffres médians,
- ✓ la désignation du déchet pour les deux derniers chiffres.

ex : Code déchets 17 01 03

17	01	03
Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)	Béton, briques, céramiques et matériaux à base de gypse	Tuiles et céramiques

Le niveau de gestion des déchets dans l'entreprise est défini en référence au guide technique annexé à la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- ✓ niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits ; c'est le concept de technologie propre,
- ✓ niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits,
- ✓ niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets ; ceci inclut notamment le traitement physico-chimique, la détoxification, l'incinération,
- ✓ niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

9.2. PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets de l'entreprise sont dans leur très grande majorité des déchets banaux.

- ✓ **déchets PET compact** : préformes défectueuses,
- ✓ **déchets PET développé** : bouteilles défectueuses,
- ✓ **films PE** :
 - emballage de tous les accessoires (bouchons, étiquettes....)
 - déchets de fabrication lors de la palettisation
- ✓ **contenants souillés** : Les bidons de produits de désinfection ainsi que les bouteilles et poches de solvants et encres de marquage,
- ✓ **cartons** :
 - cartons d'emballage des préformes.
 - emballage de tous les accessoires (bouchons, étiquettes)
- ✓ **huiles moteurs** : vidange des engins du site
- ✓ **bois** : palettes cassées
- ✓ **ferrailles** : tonnages très variables, fonction des aménagements réalisés sur le site
- ✓ **piles et tubes fluorescents**
- ✓ **pneumatiques**
- ✓ **batteries**

9.3. REDUCTION A LA SOURCE DE LA QUANTITE OU DE LA TOXICITE DES DECHETS

La filière PET est très performante en matière de réduction des déchets à la source, on estime à 1% la perte de préformes PET à l'embouteillage.

Le système de navette des cartons de préformes avec l'usine Regina, et le système de réutilisation des autres cartons pour caler les palettes lors du transport des produits finis en conteneurs, constituent également des réductions à la source.

Le recyclage en interne des bidons de produits de désinfection (conteneurs de 1 000l) constitue également une réduction à la source dans la mesure où ces conteneurs sont réutilisés.

9.4. RECYCLAGE, VALORISATION, PRETRAITEMENT

La société pratique le tri sélectif des déchets cartons, films et houses plastiques et préformes.

L'enlèvement des déchets est réalisé par des prestataires de service pour les cartons. L'enlèvement se fait sur demande.

Les palettes louées sont reprises à 90% par le loueur lorsqu'elles sont cassées. Les autres palettes (celles de la production PET) sont consignées.

9.5. ELIMINATION

Les déchets ménagers font l'objet d'un enlèvement une ou deux fois par semaine par la collecte municipale et sont traités par enfouissement sur la commune de La Fare-les-Oliviers dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les pneumatiques et les batteries des engins de manutention sont systématiquement repris et éliminés par les fournisseurs.

Les piles et tubes fluorescents sont stockés en attendant de détenir une quantité suffisante pour les faire éliminer dans des conditions économiques acceptables.

9.6. STOCKAGE

Le site est équipé d'une benne 30m³ de récupération des déchets industriels banaux.

Les cartons sont stockés à l'abri de la pluie et les box de préformes sont stockés sur palettes en attendant la reprise par la société Régina.

Les films et houses plastiques sont également stockés à l'abri des intempéries.

Les huiles usées sont stockées dans une cuve spécifique à l'atelier.

Tableau 16 : Production de déchets de l'activité et élimination projetée

		Code	Désignation nomenclature	Origine / nature du déchets	Quantité annuelle	GESTION enlèvement
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement, mastic et encres d'impression	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 080312	Cartouches d'encre et flaconnage de solvants	5 l	Revalorisation par la société IMAGE Gestion de niveau 1
Déchets provenant de la mise en forme des matières plastiques	Déchets provenant de la mise en forme	12 01 99	Déchet non précisés ailleurs	Préformes PET	8 t	Revalorisation chez Regina Gestion de niveau 1
Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00)	huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification usées	13 02 05	huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées	Vidange des chariots	200 litres	Revalorisation SRHU Gestion de niveau 1
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)	Emballages	15 01 01	emballages en papier/carton	Cartons des préformes	3 tonnes	Réduction à la source chez Regina Gestion de niveau 0
			emballages en papier/carton	Autres cartons	1,5 tonnes	Réduction à la source : utilisation pour le transport en conteneurs Gestion de niveau 0 Valorisation par la société SMURFIT SOCAR Gestion de niveau 1
		15 01 02	emballages en matières plastiques	Bidons de 20 à 50 litres des produits de désinfection	<1 tonne	Réduction à la source : recyclage en interne Gestion de niveau 0
				Films plastique et houses	1t	Revalorisation par CAZABAN Gestion de niveau 1
		15 01 03	Emballages en bois	Palettes cassées	<5 tonnes	Revalorisation Fournisseur Gestion de niveau 1
Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations	Fractions collectées séparément	20 01 33	Piles et accumulateurs	Engins de manutention	ε	
		20 01 21	Tubes fluorescents	Eclairages	ε	
		20 01 22	Aérosols	Atelier et service maintenance	ε	
	Autres déchets municipaux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange et assimilés	Balayures, poubelles bureaux et réfectoire	30 t	Enfouissement en CET de classe II Gestion de niveau 3



DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

10. RISQUES RECENSES DU FAIT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU PRODUITS ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE ET AUX INSTALLATIONS

10.1. RISQUE INCENDIE

Sur un site tel que celui de l'usine d'embouteillage Vernière, l'incendie représente le scénario d'accident prépondérant, du fait notamment de la présence de produits combustibles et des activités du site (utilisation de gaz inflammable, points chaud au niveau du process : fardeleuse, fours de rétraction...).

Le tableau suivant présente les risques associés aux produits présents sur site :

Tableau 17 : Risque incendie lié aux produits présents sur le site :

Produits	Etiquetage	Risque	Stock maximal	Mode de stockage
Préformes PET	-	Combustible	19t	Palettes
Films plastiques et divers	-	Combustible	49t	Palettes
Bois et combustibles divers	-	Combustible	69t	Palette ou masse
Propane	F+	Gaz inflammable	11,5 m ³	Cuve aérienne
Diverfoam Steril	F		200 l	En bidons de 20l

La recherche sur la base Aria permet de retrouver sur les années 1900-2004 14 accidents impliquant l'activité d'embouteillage et 2 incendies ayant consumé des palettes d'eau de source.

Il ressort de cette accidentologie que les accidents restent rares dans cette industrie et concernent :

- ✓ l'incendie des matières combustibles
- ✓ les pollutions accidentelles par produits chimiques et charges sucrées liquides.

Notons que les produits finis ne sont pas stockés sur le site « Source Vernière » et que la société de produit pas de boissons sucrées.

10.1.1 - Mesures préventives

10.1.1 - a Stockage

Afin de limiter les quantités de combustibles stockés sur site n°1, la totalité des produits finis et une partie du stock de préformes sont entreposés sur le site n°2.

Les stocks de matières premières situés dans le bâtiment usine du site n°1 sont éloignés des lignes de conditionnement de manière à limiter le risque de propagation en cas d'incendie.

Notons par ailleurs que le groupe électrogène implanté dans le local technique au nord du bâtiment usine, est isolé des autres installations par une porte coupe-feu 2h00.

10.1.1 - b Règlement général de sécurité

Il s'agit des mesures prises par l'industriel pour éviter toute apparition de situation pouvant déboucher soit sur une augmentation de la probabilité d'occurrence d'un risque soit pour l'aggravation d'un sinistre. Ces mesures sont prises face aux risques de pollution, d'incendie ou d'explosion.

Il est interdit de fumer sur le site. Cette « INTERDICTION DE FUMER » est matérialisée dès l'entrée du bâtiment.

Le règlement général de sécurité s'applique tant aux salariés de la société Vernière qu'à toute personne admise sur le site pour y effectuer des travaux. Le règlement précise que tout contrevenant sera sanctionné.

Tous les travaux par points chauds font l'objet dans tous les cas d'un permis de feu ponctuel. Ces permis de feu ne peuvent être signés que par le responsable technique ou par la personne désignée pour le remplacer en son absence.

Outre le règlement général de sécurité, des mesures diverses sont prises afin d'améliorer la sûreté de l'installation :

- ✓ les installations fixes et les engins sont maintenus en parfait état de maintenance de façon à éviter tout début d'incendie par échauffement d'une pièce défectueuse,
- ✓ l'usine est nettoyée à chaque poste pour les locaux d'embouteillage et chaque semaine pour les autres locaux.

10.1.1 - c Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent clairement quelle est la conduite à tenir en cas de sinistre sur le site et les personnes à avertir. Ces éléments sont très importants pour circonscrire le plus rapidement possible un accident qui pourrait dériver sur une situation préoccupante.

Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- ✓ les moyens d'alerte,
- ✓ le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- ✓ le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser et leur localisation.

Ces consignes sont affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Des exercices périodiques de mise en application de ces consignes sont effectués sur le site au moins une fois par an avec les pompiers.

10.1.2 - Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

La protection incendie concerne essentiellement le recensement des moyens internes et externes appelés à être utilisés pour la lutte contre l'incendie. Les moyens d'extinction incendie sont décrits ci-dessous.

10.1.2 - a Extincteurs

La disposition des extincteurs est conforme aux exigences de la règle R1 de l'APSAD. **Le site dispose de plus de 40 extincteurs régulièrement vérifiés.**

La liste des extincteurs et leur positionnement dans l'usine sont présentés en Annexe 9.

Annexe 9 : Liste des extincteurs et emplacements dans l'usine

10.1.2 - b Alimentation en eau incendie

Le site peut être défendu à partir d'un poteau incendie situé en périphérie, le long de la départementale D160. Le débit délivré par ce poteau incendie permettrait d'assurer un débit d'extinction suffisant en cas d'incendie sur le site.

10.1.2 - c Formation du personnel

Le personnel du site est régulièrement formé à la lutte contre l'incendie, l'application des consignes de sécurité, le maniement des extincteurs.

10.2. POLLUTION DU MILIEU NATUREL

10.2.1 - Pollution des sols

Le stockage de fioul domestique, classé dangereux pour l'environnement, pourrait être à l'origine d'une pollution.

Afin de limiter tout risque de pollution des sols suite à une fuite de fioul domestique, le stockage est effectué soit dans une cuve double enveloppe (capacité 18m³) enterrée, soit dans des capacités associées à des rétentions.

Le risque lié un déversement accidentel de fioul est limité par l'imperméabilisation des sols. En cas d'incident les employés interviendraient de manière à contenir la pollution et éviter tout risque d'écoulement dans le réseau EP ou dans l'Orb.

Les matériaux absorbant utilisés seraient éliminés en tant que déchets dans des filières agréées.

10.2.2 - Pollution des eaux

Excepté le fioul domestique précédemment traité, aucun produit chimique stocké sur le site n'est classé dangereux pour l'environnement.

Le risque de pollution du milieu aquatique serait essentiellement du aux eaux de ruissellement en cas d'extinction d'un incendie.

Ces eaux d'extinction véhiculeraient des débris et contiendraient des agents d'extinction et des produits issus de la décomposition thermique des produits, organiques pour l'essentiel, rappelons-le. Ainsi, la composition des produits combustibles qui sont stockés ne laisse pas présager que les eaux d'extinction incendie soient polluées autrement que par une charge organique associée aux imbrûlés et aux cendres dans le cas étudié.

Les concentrations restent faibles car ces produits sont fortement dilués dans le volume utilisé.

Il n'est pas prévu de dispositif permettant de récupérer ces eaux à priori non polluantes ; elles rejoindront donc le milieu naturel.

10.2.3 - Pollution atmosphérique

Le rejet accidentel du fluide frigorigène mis en œuvre dans les circuits de compression des groupes froids sont des gaz dits à effet de serre et participent plus ou moins à la destruction de la couche d'ozone en fonction de leur composition. Un rejet accidentel de fluide frigorigère pourrait donc constituer une pollution atmosphérique.

Les principales valeurs permettant de quantifier l'impact des différents CFC sur l'environnement sont :

- ✓ Le potentiel de destruction de l'ozone ou ODP (Ozone Depletion Potential). C'est une grandeur relative - le coefficient 1 a été affecté au CFC 11 (trichlorofluorométhane) et un coefficient a été défini pour chaque

espèce de CFC, en fonction du nombre plus ou moins grand de molécules d'ozone que les CFC pouvaient détruire avant d'être eux-mêmes dégradés.

- ✓ Le potentiel de réchauffement global ou GWP (Global Warming Potential) d'une substance est le potentiel d'effet de serre de l'émission instantanée d'un kilogramme de la substance par rapport au CO₂.

Les principales valeurs permettant de quantifier l'impact des différents CFC sur l'environnement sont :

- ✓ Le potentiel de destruction de l'ozone ou ODP (Ozone Depletion Potential). C'est une grandeur relative - le coefficient 1 a été affecté au CFC 11 (trichlorofluorométhane) et un coefficient a été défini pour chaque espèce de CFC, en fonction du nombre plus ou moins grand de molécules d'ozone que les CFC pouvaient détruire avant d'être eux-mêmes dégradés.
- ✓ Le potentiel de réchauffement global ou GWP (Global Warming Potential) d'une substance est le potentiel d'effet de serre de l'émission instantanée d'un kilogramme de la substance par rapport au CO₂.

Le fluide frigorigène mis en œuvre dans les installations de l'usine Vernière est le R22.

Le R22 est qualifié par un coefficient ODP = 0,05 et un GWP relativement bas.

Tableau 18 : Comparaison des différents CFC et CHFC

	ODP	GWP
CO ₂	0	1
Ammoniac	0	0
CFC R11	1	3 800
CFC R12	1	8 100
CFC R502	0,7	5 500
HCFC R22	0,05	1 500
HFC R134a	0	1 300
HFC R404a	0	3 260
HFC R407c	0	1 250
HFC R507	0	3 300

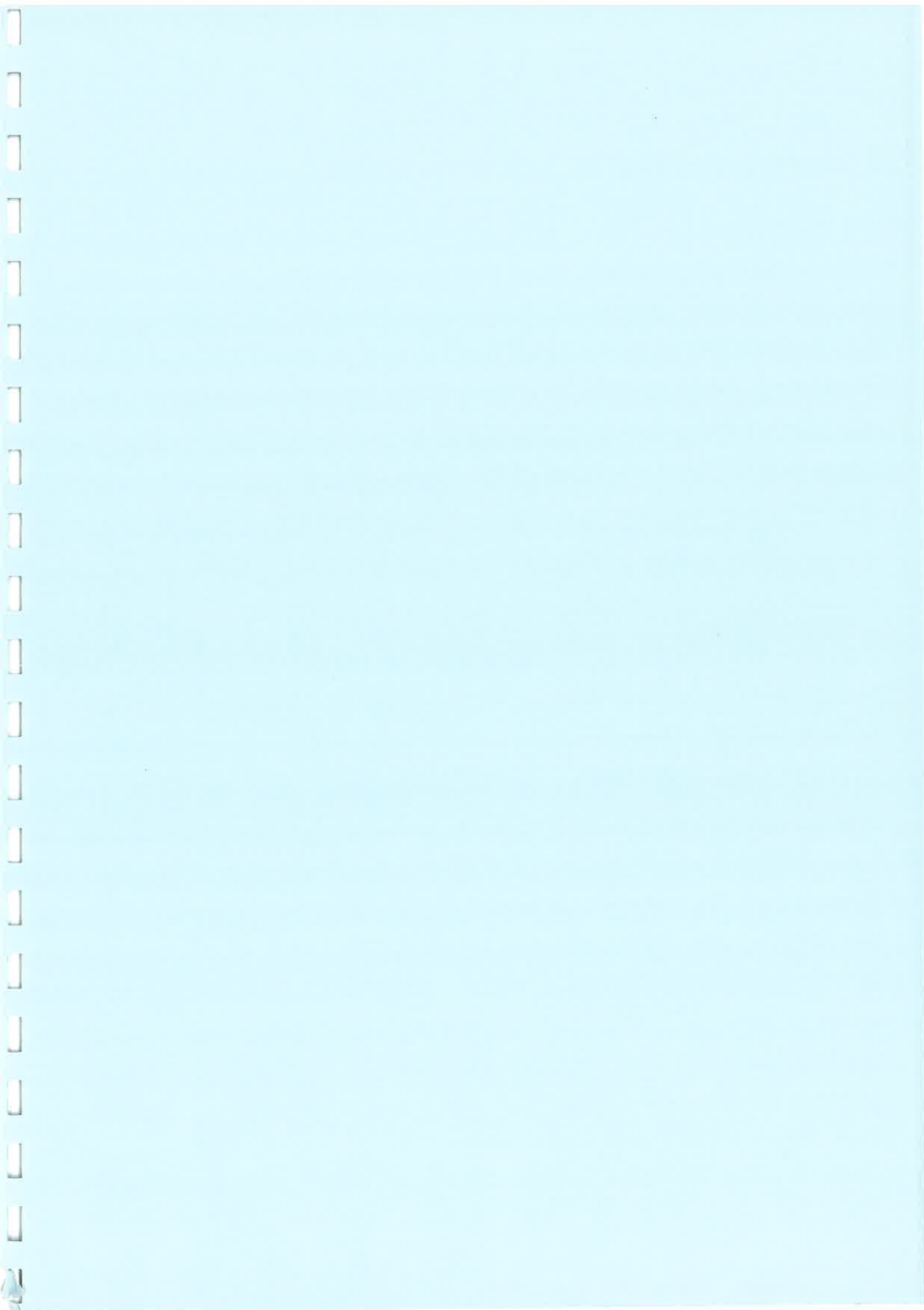
NB: GWP en kg eq CO₂

Les quantités de fluides frigorigènes mises en œuvre sur le site sont relativement faibles :

- ✓ Quantité de R22 ≈ 275kg.

L'impact d'un éventuel rejet de fluide frigorigène serait donc limité.

Par ailleurs, les groupes froids font l'objet d'une maintenance régulière et de vérifications périodiques, de manière à limiter tout risque de fuite du fluide frigorigène.



ANNEXE 1 : PLAN DE L'USINE D'EMBOUTEILLAGE

ANNEXE 2 : ARRETE D'AUTORISATION EN DATE DU 28 JUIN 1990

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA
SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 28 JUIN 199

ARRETE

accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault)

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- VU l'article 1er de l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales,
- VU la demande en date du 4 février 1988 présentée par M. PUISSANT, Président Directeur Général de la Compagnie Générale d'Eau de Source, agissant à qualité, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement l'eau de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault),
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Languedoc-Roussillon, en date des 27 mai et 22 décembre 1988 et 10 janvier 1989,
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, en date des 18 novembre 1988, 26 janvier 1989 et 26 mars 1990,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Hérault, au cours de sa séance du 30 juin 1988,
- VU les avis du Préfet de l'Hérault, en date des 2 septembre 1988 et 30 janvier 1989,

.../.

- VU les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire National de Santé sur des échantillons prélevés les 6 avril et 5 décembre 1988, 1 octobre 1989 et 22 janvier 1990,
- VU l'avis émis par l'Académie Nationale de Médecine au cours de la séance du 2 mai 1990,
- VU les autres pièces du dossier,
- SUR la proposition du Directeur Général de la Santé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, de l'eau de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault).

Les coordonnées Lambert de la source "La Vernière" sont les suivantes :

X = 660 100 Y = 143 150

et sa côte à l'émergence est de 167,5 m.

ARTICLE 2 :

L'eau minérale naturelle de cette source peut être exploitée :

- à l'émergence,
- après transport à distance par canalisation,
- après traitement.

ARTICLE 3 :

Sont retenues, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source "La Vernière", les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National de la Santé sur les échantillons prélevés à l'émergence le 5 décembre 1988 et portés dans le tableau n° I.

Les caractéristiques physico-chimiques de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le débit d'exploitation maximal autorisé de la source est de 15 m³/h.

ARTICLE 5 :

L'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source se fait par un forage incliné à 70° par rapport à l'horizontale vers le filon hydrominéral exécuté en carottage continu de 96 mm de diamètre suivi d'alésage en 159 et 279 mm, équipé d'un tubage en résine-epoxy de 177,8 mm de diamètre dont le sabot est à 15,2 m du sol, et protégé par un abri de 15 m².

L'espace annulaire entre le tubage et le forage a été cimenté sur 15,5 depuis la surface.

ARTICLE 6 :

Le périmètre sanitaire d'émergence de la source est constitué par un cercle clôturé de 4 m de rayon centré sur le captage avec une pente divergente sur l'extérieur.

La protection de la source est également assurée par un drain semi-circulaire atteignant le substratum schisteux muni d'un clapet anti-retour rejetant à l'Orb les éventuels écoulements subsuperficiels.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau notamment tout apport d'engrais organique d'origine humaine ou animale, tout épandage d'eaux usées, tout dépôt d'ordures ainsi que tout pâturage.

ARTICLE 7 :

Le transport de l'eau minérale naturelle de la source s'effectue par une conduite en PVC type alimentaire de 63 mm de diamètre placée sur des cales dans un caniveau de béton visitable.

ARTICLE 8 :

Le traitement de l'eau minérale naturelle de la source comporte quatre phases : dégazage, oxydation, filtration et regazéification au gaz de la source.

ARTICLE 9 :

Sont retenues, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle traitée de la source, les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire National de la Santé, sur les échantillons prélevés le 22 janvier 1990 et portés dans le tableau n° II .

Les caractéristiques physico-chimiques de cette eau ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des indications ci-dessus.

Source LA VERNIERE

Analyses physicochimiques

Lieu du prélèvement	Emergence	
Date du prélèvement	5 décembre 88	
Température en °C	18,8	
pH	5,97	
Résistivité en ohms cm à 20 °C	591,7	
SiO ₂ en mg/l	24,7	
CO ₂ libre en mg/l	2000	
Alcalinité en ml N/10	196,2	
	mg/l	mé/l
Anions		
HCO ₃ ⁻ (bicarbonates)	1197	19,620
Cl ⁻ (chlorures)	20,2	0,570
SO ₄ ⁻⁻ (sulfates)	159,0	3,310
NO ₃ ⁻ (nitrates)	<0,2	-
NO ₂ ⁻ (nitrites)	<0,01	-
F ⁻ (fluorures)	0,78	0,041
PO ₄ ⁻⁻⁻ (phosphates)	<0,10	-
total		23,541
Cations		
Ca ⁺⁺ (calcium)	190,0	9,481
Mg ⁺⁺ (magnésium)	72,0	5,921
K ⁺ (potassium)	54,8	1,402
Na ⁺ (sodium)	150,6	6,548
Li ⁺ (lithium)	0,6	0,086
Fe ⁺⁺ (fer)	4,2	0,150
Mn ⁺⁺ (manganèse)	0,5	0,018
Sr ⁺⁺ (strontium)	1,1	0,025
total		23,631
Eléments traces (en µg/l)		
As (arsenic)	<25	
B (bore)	230	
Cd (cadmium)	<1	
Cr (chrome)	<5	
Cu (cuivre)	<5	
Pb (plomb)	7	
Zn (zinc)	180	
Résidu sec à 180 °C en mg/l	1295	
Résidu sulfaté en mg/l	1658	

ARTICLE 10 :

Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en dehors des limites indiquées aux précédents articles, doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 11 :

Des robinets doivent permettre d'effectuer les prélèvements prévus par réglementation.

ARTICLE 12 :

Les autorisations indiquées aux articles précédents sont accordées pour trente ans à partir de la date d'effet du présent arrêté.

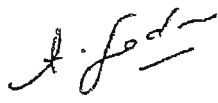
Deux ans au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire devra, s'il entend continuer l'exploitation, solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le **28 JUIN**

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur Général de la Santé
*Le Sous-Directeur de la Prévention
Générale et de l'Environnement,*


Aline GODARD

- TABLEAU II -
Source LA VERNIERE
Analyses physico-chimiques
Prélèvement du 22 janvier 1990

Lieu du prélèvement			Après déferrisation et regazéific.	
Température en °C			-	
pH			5,97	
Conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20 °C			1605,6	
Résistivité en ohms cm à 20 °C			622,8	
SiO_2 (silice totale) en mg/l			24,5	
CO_2 libre en mg/l			3295	
Alcalinité en ml N/10			191,8	
			mg/l	mè/l
ANIONS				
HCO_3^-	(bicarbonates)		1170,4	19,180
Cl^-	(chlorures)		18,4	0,519
SO_4^{--}	(sulfates)		158,5	3,300
NO_3^-	(nitrates)		<0,2	-
NO_2^-	(nitrites)		<0,01	-
F^-	(fluorures)		0,74	0,039
PO_4^{---}	(phosphates)		<0,1	-
total anions				23,038
CATIONS				
Ca^{++}	(calcium)		190,0	9,481
Mg^{++}	(magnésium)		71,6	5,888
K^+	(potassium)		49,3	1,261
Na^+	(sodium)		154,0	6,696
Li^+	(lithium)		0,6	0,086
Fe^{++}	(fer)		0,005	-
Mn^{++}	(manganèse)		0,5	0,018
Sr^{++}	(strontium)		1,1	0,025
total cations				23,455
ELEMENTS TRACES				
As	(arsenic)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	6	
B	(bore)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	410	
Cd	(cadmium)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	
Cr	(chrome)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	<5	
Cu	(cuivre)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	<5	
Pb	(plomb)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	<1	
Zn	(zinc)	en $\mu\text{g}/\text{l}$	165	
Résidu sec à 180 °C en mg/l			1226	
Résidu sulfaté en mg/l			1639	

ARRETE

Accordant, à la Compagnie Générale d'Eau de Source, l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" située à Les Aires (Hérault) à l'usine d'embouteillage située à Les Aires (Hérault).

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- VU l'article 1er de l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales,
- VU l'article L 751 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales,
- VU le décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 751 du Code de la Santé Publique en ce qui concerne les industries d'embouteillage d'eau minérale,
- VU les arrêtés du 21 décembre 1964 relatifs aux industries d'embouteillage d'eau minérale et au contrôle de la qualité de l'eau,
- VU l'arrêté du 21 mars 1985 concernant les volumes nets des eaux minérales, des eaux gazéifiées et des eaux destinées à la consommation, préemballées,
- VU l'arrêté du 28 juin 1990, accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault),

- VU la demande en date du 4 février 1988 déposée par M. PUISSANT, Président Directeur Général de la Compagnie Générale d'Eau de Source, agissant qualité, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'embouteillage de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault) à l'usine d'embouteillage située Les Aires (Hérault),
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Languedoc-Roussillon, en date du 27 mai 1988,
- VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault en date des 18 novembre 1988, 26 janvier 1989 et 26 mars 1990
- VU le procès-verbal des opérations de récolement des installations en date du janvier 1989,
- VU les avis du Préfet de l'Hérault, en date des 2 septembre 1988 et 3 février 1989,
- VU les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire National de Santé sur les échantillons prélevés le 22 janvier 1990,
- VU les plans et autres pièces du dossier,
- VU les autres pièces du dossier,
- SUR la proposition du Directeur Général de la Santé.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies dans les pièces susvisées, la Compagnie Générale d'Eau de Source est autorisée à embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault).

ARTICLE 2 :

L'embouteillage de cette eau minérale naturelle est autorisé dans l'usine située à Les Aires (Hérault).

ARTICLE 3 :

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, qui après enquête provoqueront, s'il y a lieu, la révision ou le retrait de l'autorisation d'embouteiller.

.../...

ANNEXE 3 : REGLEMENT DES ZONES INONDABLES ET DE LA ZONE U4

CHAPITRE IV **ZONE U4**

CARACTERE DE LA ZONE U4

Il s'agit de zone d'activité urbanisée.

Cette zone admet :

- Les constructions à usage d'activité (dont l'activité agricole), de commerces, de services, de bureaux, d'hôtellerie et de restauration.
- Les procédures et opérations d'ensemble à usage d'activité.

Les constructions et installations devront respecter les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) moyenne Vallée de l'Orb approuvée le 13 Mai 2005. Ces dispositions s'appliquent dans les zones répertoriées par le PPRI à savoir :

- bleues urbaines, repérées au plan des servitudes par l'indice « BU » ;
- rouges naturelles, repérées au plan des servitudes par l'indice « R » ;
- rouges urbaines, repérés au plan des servitudes par l'indice « RU ».

Ces dispositions du règlement du PPRI Moyenne Vallée de l'Orb sont reprises au huitième alinéa de l'article 2 des dispositions générales du présent règlement.

Le règlement du PPRI Moyenne Vallée de l'Orb est annexé au PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1 U 4 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Les constructions ou installations nouvelles relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les constructions ou installations en relation avec la manipulation de produits dangereux en matière d'environnement.

Les industries et lotissements industriels

Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas liées à une activité artisanale.

ARTICLE 2 U 4 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Rappels

- a) L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1, R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- b) Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1, R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- c) Les démolitions peuvent être soumises à autorisation dans les conditions prévues à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme.
- d) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.
- e) Le débroussaillage est obligatoire selon les dispositions du code forestier L. 321-1 et suivants.

2. Toutefois, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après

- a) La modernisation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
- b) L'hébergement du gardien peut être prévu sur la parcelle si l'activité nécessite impérativement cette présence. L'hébergement du gardien peut être prévu sur la parcelle à condition qu'il fasse partie intégrante du bâtiment à usage professionnel. La surface de l'hébergement ne doit pas excéder 50m².

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 U 4 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

- a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile, poids lourds) à une voie publique ou privée, directement, et doit présenter les caractéristiques suffisantes pour permettre une desserte en toute sécurité.
- b) Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les chemins de halage et de marche-pieds.
- c) Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- d) La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers, et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- e) Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- f) Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.
- g) Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

2. Voirie

- a) Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- b) Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE 4 U 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable

- a) Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau collectif d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2. Assainissement

- a) Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.
- b) Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un prétraitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement, après autorisation par la commune en application de l'article L.35-8 du code de la santé.
- c) Les eaux usées ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.
- d) Les mêmes dispositions que ci-avant s'appliquent aux lotissements et autres occupations ou utilisations du sol admises dans la zone.

3. Eaux pluviales

- a) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b) En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.
- c) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.

4. Réseaux divers

a) Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain. Des adaptations, les plus discrètes possibles, peuvent éventuellement être admises après avis des services compétents.

b) Les réseaux établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 U 4 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Si la superficie ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier, ou la bonne utilisation des terrains voisins, toute occupation ou utilisation des sols peut être subordonnée à une étude portant sur l'ensemble du foncier concerné.

Les divisions de terrains ne doivent pas aboutir à créer des délaissées inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

ARTICLE 6 U 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Voir le schéma d'aménagement figurant aux orientations d'aménagement du PLU.

Voir l'étude paysagère annexée au rapport de présentation du PLU.

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :

- 5 mètres au moins par rapport à la limite des emprises des voies.

Implantation par rapport à la voie intérieure :

- Rive sud : implantation à l'alignement des autres bâtiments
- Rive nord : implantation à 30° par rapport à la voie

Les équipements d'infrastructures peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

ARTICLE 7 U 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 5 mètres. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque des mesures sont

prises pour limiter la propagation des incendies (murs coupe-feu), à l'exception des limites de la zone.

Les équipements publics peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

ARTICLE 8 U 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre des installations à usage d'hôtellerie et de restauration.

ARTICLE 9 U 4 : EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE 10 U 4 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 8 mètres.

ARTICLE 11 U 4 : ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

La longueur du bâtiment ne peut excéder 50mètres.

Les clôtures auront une hauteur limitée 1,60 mètre (utiliser le RAL des clôtures existantes).

Les haies vives (bocagères) doublant les clôtures doivent dépasser la hauteur de 1,60 mètre. Elles doivent utiliser au moins 70% de persistants.

Les haies vives nouvellement plantées doivent dépasser la hauteur de 1,60 mètre. Elles doivent masquer les constructions et installations.

ARTICLE 12 U 4 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les établissements industriels
 - o Une place de stationnement par 80 m² de la surface hors œuvre de la construction.
 - o En tout état de cause, il conviendra d'avoir au minimum une place de stationnement par emploi.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport de personnes s'ajoutent les espaces réservés pour le stationnement, les manœuvres de chargement et de déchargement des camions et de divers utilitaires.

- Pour les établissements commerciaux (hôtellerie, restauration, commerces courants)
 - o Une surface affectée au stationnement au moins égale à 30 % de la surface de plancher hors œuvre de l'établissement.
 - o La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Dans tous les cas, les emplacements nécessaires pour assurer le cas échéant toutes les opérations de chargement, déchargement et manutentions devront être réservées.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des opérations auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il fait application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 U 4 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Voir le schéma d'aménagement figurant aux orientations d'aménagement du PLU.

Voir l'étude paysagère annexée au rapport de présentation du PLU.

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Obligation de planter les entrées de lots d'arbres de hautes tiges : plutôt que des alignements planter un mélange d'essence sous forme de bosquets aléatoires.

Plantations en limites séparatives moyennes d'arbres à port élargi ou pyramidal, de croissance rapide.

Paysage planté structurant homogène, mais « campagnard » dans le choix des essences, en accompagnement de voiries.

Type d'essences d'arbres recommandés :

Chêne d'Amérique, tilleul, érables, peuplier, peuplier d'Italie, robinier faux acacias.

Les aires de stationnement de plus de 500 m² ainsi que les espaces libres des constructions doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 40 m² de terrain.

Des haies vives destinées à masquer des divers dépôts et installations doivent être créées à ces emplacements judicieusement choisis.

Ces haies vives sont constituées de plantations et d'arbres de hauts troncs suffisamment denses et développés pour masquer les constructions et

installations dès leur plantation. Elles sont dans ce cas plus hautes que les clôtures.

Les clôtures des parcelles seront doublées par ces haies vives mentionnées ci-dessus.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 U 4 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation du sol maximales sont de 0,6.

8. Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Moyenne Vallée de l'Orb

ZONES ROUGES « R »

Zone Rouge « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié

OBJECTIFS	CLAUSES REGLEMENTAIRES
Dispositions générales	<u>SONT INTERDITS</u> _ Tous travaux, de quelque nature que ce soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé « sont admis »), et notamment : _ Les reconstructions de bâtiments dont tout ou une partie du gros œuvre a été endommagé par une crue _ Les constructions nouvelles et les créations de logements _ Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE lorsqu'elle a été définie _ La création et l'extension des sous sols _ Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATION DU SOL</u> _ Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crues _ Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés _ Les dépôts et stockage de produits dangereux et polluants Les occupations et activités temporaires (parc d'attraction, fêtes foraines, marchés...) en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 Août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

OBJECTIFS	CLAUSES REGLEMENTAIRES
Maintenir et améliorer l'activité existante	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> – Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitement des façades, réfection de toiture, peinture...) – Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes – Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logements supplémentaires), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à réduire la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux. – L'extension de bâtiments d'habitations existants dans la limite de 20m d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : – que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux. – L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : – que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes ont mis en place (batardeaux, refuge à l'étage...) – La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.
Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> – Les forages AEP – Les équipements d'intérêts général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. – Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. – La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m

	— Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. — Tous travaux d'aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux collectivités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : — que la sous face des planchers soit calée à la côte de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. — que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> — L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <u>TERRASSEMENTS</u> — Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. — La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues — La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> — L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions Loi sur l'Eau. — L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE. <u>MODES CULTURAUX</u> — Les modes culturels, la constitution des haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacles à l'écoulement sous forme de barrage — Les serres nécessaires à l'activité agricoles, à condition : - qu'ils s'agissent de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

ZONES ROUGES « RU »

Zone Rouge « RU » : pour les zones inondables naturelles, densément urbanisées, soumises à un aléa fort (zone d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont supérieures à 0,50 m)

OBJECTIFS	CLAUSES REGLEMENTAIRES
Dispositions générales	<u>SONT INTERDITS</u> - Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé « sont admis ») et notamment : - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros oeuvre a été endommagé par une crue - Les constructions nouvelles - Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées... - Les créations d'ouverture en dessous de la cote de PHE - Les créations de campings ou parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité. <u>UTILISATION DU SOL</u> - Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crues - Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés - Les dépôts et stockage de produits dangereux et polluants Les occupations et activités temporaires (parc d'attraction, fêtes foraines, marchés...) en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 Août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

OBJECTIFS	CLAUSES REGLEMENTAIRES
Maintenir et améliorer l'activité existante Réduction de la vulnérabilité des biens et des activités. Mise en sécurité des personnes.	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> - La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements des façades, réfection de toiture, peinture...) - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes - Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux. - Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens - La création de logements, d'activités ou de surface habitable sous réserve que la sous face des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes ont mis en place (batardeaux, refuge à l'étage...) - L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : - que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux.
Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues	<u>SONT ADMIS</u> - L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : - que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes ont mis en place (batardeaux, refuge à l'étage...) <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> - Les forages AEP

	- Les équipements d'intérêts général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. - Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. - La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grilles, barbacanes...) - Tous travaux d'aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux collectivités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : - que la sous face des planchers soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables. - Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.
Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> - L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. - Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <u>TERRASSEMENTS</u> - Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. - La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues - La réalisation de petites voies secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> - L'entretien du lit mineur par déboussement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions Loi sur l'Eau. - L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE.

ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION DU PARC REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC

